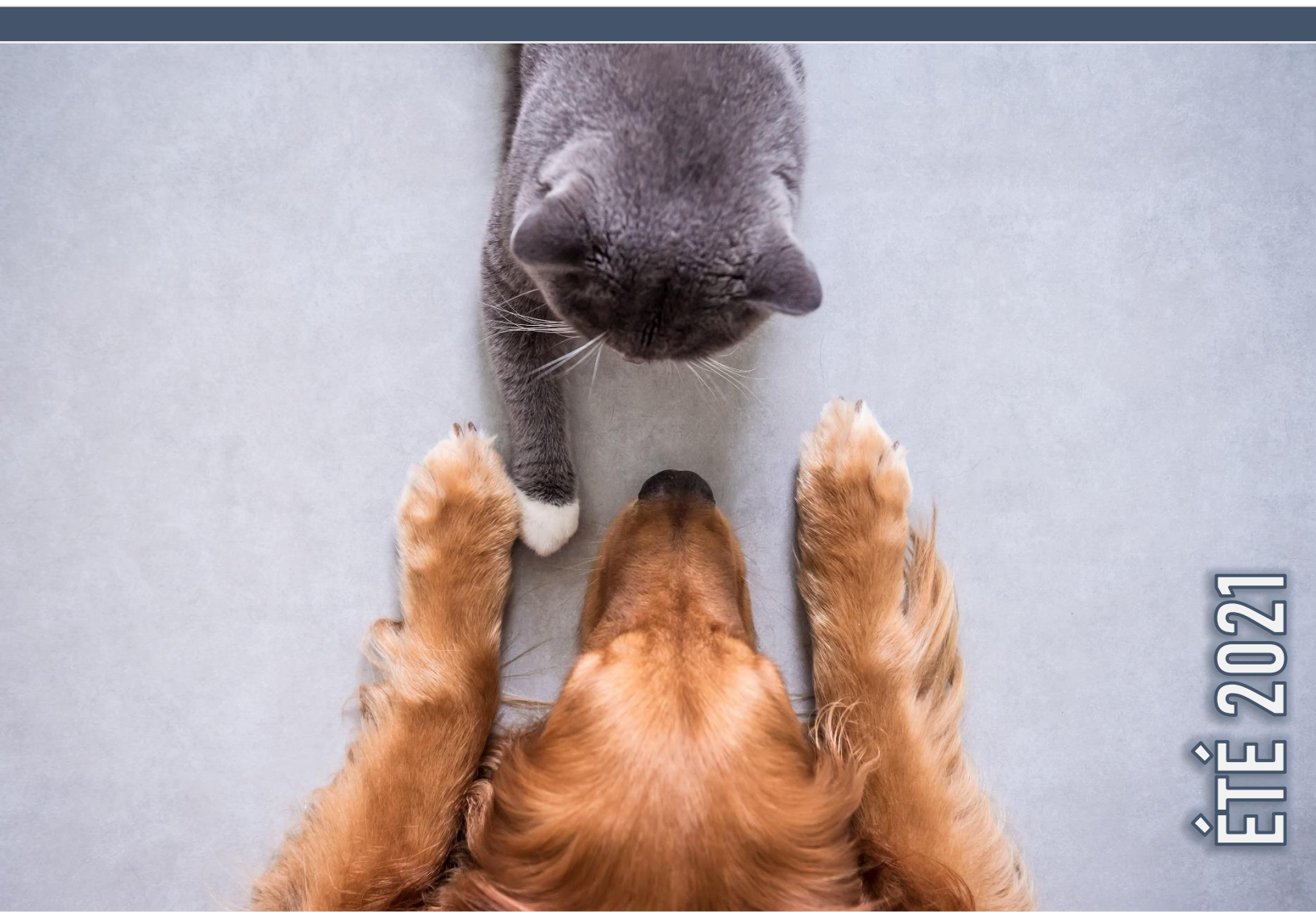


# GUIDE JURIDIQUE

## DES CHATS ET DES CHIENS AU QUÉBEC

Communauté Droit animalier Québec – DAQ  
en collaboration avec l'Université d'Ottawa, section de droit civil



ÉTÉ 2021





# QUELQUES MOTS SUR LA COMMUNAUTÉ DAQ

## La mission du DAQ

La *Communauté Droit animalier Québec – DAQ* est un organisme de bienfaisance voué à l'avancement du droit animalier au Québec. Le DAQ constitue un regroupement de professionnels, d'experts et de membres de la communauté québécoise ayant un intérêt particulier pour le droit animalier et l'éthique animale au Québec. Cet organisme a pour mission :

- 1) **Faire respecter l'application et l'exécution des lois existantes** afin d'assurer la protection, le bien-être, la sécurité et la santé des êtres animaux et ce, en offrant aux membres de la collectivité un service d'encadrement et de consultation;
- 2) **Éduquer et sensibiliser le public, les organismes sans but lucratif et les institutions œuvrant auprès des êtres animaux** sur la responsabilité collective imposée par le législateur découlant du nouveau statut juridique de l'être animal au Québec et aux enjeux éthiques et juridiques reliés notamment aux activités d'agriculture et de recherche scientifique, aux êtres animaux captifs utilisés pour le divertissement et leur fourrure;
- 3) **Promouvoir l'éducation en matière de développement du droit animalier** afin de permettre l'identification des besoins essentiels des êtres animaux et les meilleures pratiques visant à prévenir la maltraitance, les abus, les lésions, la douleur, l'anxiété et la souffrance des êtres animaux. Le DAQ offre ainsi de la formation et de l'enseignement clinique aux étudiants de la communauté universitaire et aux stagiaires en droit afin d'acquérir les compétences juridiques et éthiques pour l'exercice de la profession d'avocat en droit animalier au Canada.

Les interventions juridiques et communautaires du DAQ ont ainsi pour **but de protéger et de défendre les êtres animaux au Québec**, incluant ceux qui sont domestiqués, utilisés dans l'élevage industriel, ceux de la faune et les êtres animaux exotiques.

## BUT DU GUIDE JURIDIQUE

Ce guide vise à renseigner les citoyens et citoyennes du Québec sur leurs droits, leurs obligations et leurs responsabilités envers les chats et les chiens en mettant à leur disposition de l'information juridique de qualité, diffusée dans un langage simple et accessible.

Ce document de vulgarisation juridique sur les chats et les chiens est une première au Québec et il constitue une contribution importante à l'éducation citoyenne en la matière.

Les bénéficiaires de ce *Guide juridique* sont les propriétaires et gardiens d'êtres animaux, les locateurs et locataires de logements, les refuges, les OSBL spécialisés dans la protection des êtres animaux, les animaleries, les adoptants qui consultent les réseaux sociaux ainsi que toutes personnes ayant un intérêt à ce que les lois sur le bien-être des êtres animaux soient correctement appliquées au Québec.

# L'ÉQUIPE DE RECHERCHE ET DE RÉDACTION



**John-Nicolas Morello**

Avocat | Président-fondateur  
Communauté DAQ  
[Info@daq.quebec](mailto:Info@daq.quebec)



**Janie Moreau**

Étudiante en droit  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa



**Sarah-Isabelle Avril**

Avocate | Candidate à la maîtrise en  
droit de type recherche  
Faculté de droit, Université de Sherbrooke  
Communauté DAQ  
[sarah.isabelle.avril@daq.quebec](mailto:sarah.isabelle.avril@daq.quebec)



**Arianne Patenaude**

Étudiante en droit  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa



**Julie Paquin**

Professeure agrégée  
Faculté de droit, Université d'Ottawa  
Section de droit civil  
[julie.paquin@uottawa.ca](mailto:julie.paquin@uottawa.ca)



**Daria Samson**

Étudiante en droit  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa

## COORDINATION DE RÉDACTION

Me John-Nicolas Morello  
Prof. Julie Paquin  
Me Sarah-Isabelle Avril

## VÉRIFICATION LINGUISTIQUE

Véronique Armstrong  
Patricia Bittar  
Prof. Julie Paquin

## MISE EN PAGE ET CONCEPTION GRAPHIQUE

Me Sarah-Isabelle Avril

## DIRECTION ARTISTIQUE

Me Sarah-Isabelle Avril

## PHOTOGRAPHIES DE LA COUVERTURE ET DES PAGES INTÉRIEURES

Adobe Stock

## POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Communauté Droit animalier Québec (DAQ)

[info@daq.quebec](mailto:info@daq.quebec)

[www.daq.quebec](http://www.daq.quebec)

[www.facebook.com/droitanimalierquebec/](https://www.facebook.com/droitanimalierquebec/)

[www.linkedin.com/company/droit-animalier-quebec/](https://www.linkedin.com/company/droit-animalier-quebec/)

## FAIRE UN DON | avec reçu d'impôt

Enregistré à titre d'organisme de bienfaisance, le DAQ délivre un reçu officiel pour chaque don qu'il reçoit. Les personnes qui souhaitent soutenir la mission du DAQ en faisant un don sont invitées à le faire en ligne à l'adresse suivante: <https://daq.quebec/faire-un-don/>

**Le DAQ vous remercie de votre soutien dans sa mission de faire avancer l'éthique et le droit animalier au Québec.**

### Citer ce document

COMMUNAUTÉ DAQ, avec la collab. de l'UNIVERSITÉ D'OTTAWA, « Guide juridique des chats et des chiens au Québec », *Revue juridique DAQ*, Juillet 2021

Tous droits réservés © Droit animalier Québec – DAQ, 2021

### AVERTISSEMENT:

Ce guide s'applique seulement aux chats et aux chiens au Québec. L'information présentée dans ce guide a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. La lecture du présent document ne remplace ni celle des textes des lois ni celle des règlements. La réglementation dont il est question dans ce guide juridique informatif est de compétence fédérale, provinciale et municipale.

Le présent guide a pour objet de faciliter l'application des lois et règlements concernant les chats et les chiens au Québec. Il fait office de référence pour la clientèle concernée. Il n'est pas exhaustif. En cas de contradiction entre ce document et la *Loi* ou son *Règlement*, ce sont ces derniers qui prévalent.

Le DAQ n'a pas pour mandat de fournir des avis ou des conseils juridiques. Pour obtenir un tel avis ou conseil, veuillez consulter un avocat ou un notaire.

La pratique du droit étant évolutive, le Guide juridique fera l'objet d'une révision annuelle. Nous vous invitons donc à formuler vos commentaires et suggestions en vous adressant à [info@daq.quebec](mailto:info@daq.quebec).

# TABLE DES MATIÈRES

ABRÉVIATIONS .....	VI
TABLES DE RÉFÉRENCES.....	VII
TABLEAU N° 1.....	VII
TABLEAU N° 2.....	X
TABLEAU N° 3.....	XI
TABLE DE CONCORDANCE .....	XII
Le nouveau statut juridique des êtres animaux au Québec .....	1
Adopter un chat ou un chien.....	3
Vos responsabilités et devoirs .....	10
La maltraitance des chats et chiens.....	14
Les chiens déclarés potentiellement dangereux.....	16
Les êtres animaux errants, abandonnés, enlevés et perdus .....	19
RÉFÉRENCES PERTINENTES .....	23

## ABRÉVIATIONS

AFC	Association féline canadienne
C.c.Q.	Code civil du Québec
CCC	Club Canin Canadien
DAQ	Communauté droit animalier Québec
L.p.c.	Loi sur la protection du consommateur
Loi BÊSA	Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Règlement BÊSA	Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et chiens
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SPA	Société protectrice des animaux
SPCA	Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux

# TABLES DE RÉFÉRENCES

TABLEAU N° 1 : Les nouveaux termes utilisés dans le Code civil du Québec et la Loi BÊSA

ANCIENS <sup>1</sup>	NOUVEAUX
<i>Absent</i>	Absence de signes vitaux <sup>2</sup>
<i>Absent</i>	Abus ou mauvais traitement <sup>3</sup>
<i>Absent</i>	Animal abandonné <sup>4</sup>
<i>Absent</i>	Animal d'assistance personnelle <sup>5</sup>
Stress <sup>6</sup>	Anxiété <sup>7</sup>
<i>Absent</i>	Besoins essentiels <sup>8</sup>
<i>Absent</i>	Caractéristiques distinctives de son espèce <sup>9</sup>
<i>Absent</i>	Centre de rassemblement d'animaux <sup>10</sup>
<i>Absent</i>	Combats d'animaux <sup>11</sup>
<i>Absent</i>	Condition animale <sup>12</sup>
<i>Absent</i>	Danger immédiat <sup>13</sup>
<i>Absent</i>	Débarquement d'un animal <sup>14</sup>
<i>Absent</i>	Détresse <sup>15</sup>
<i>Absent</i>	Douleurs aiguës <sup>16</sup>
<i>Absent</i>	Enrichissement environnemental <sup>17</sup>
Biens <sup>18</sup>	Êtres doués de sensibilité <sup>19</sup>
<i>Absent</i>	Fatigue <sup>20</sup>
<i>Absent</i>	Frais de garde <sup>21</sup>

<sup>1</sup> Ancienne version du Code civil du Québec, de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, c. P-42 et *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ, c. P-42, r. 10.1.

<sup>2</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1, art. 12 al. 2.

<sup>3</sup> Art. 5 al. 1(7) et 14 al. 1 Loi BÊSA.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 1 al. 1(4), 51 al. 1, 52, 53 al. 1 et 2 et 64 al. 1(14).

<sup>5</sup> Art. 13 Loi BÊSA.

<sup>6</sup> Art. 12 al. 2, 14 al. 1(4) et 18 al. 1(1) Règl. BÊSA.

<sup>7</sup> Art. 6 al. 2(3) et 12 al. 1 Loi BÊSA.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 1 al. 2(5) Loi BÊSA.

<sup>9</sup> Art. 21 al. 2 Loi BÊSA.

<sup>10</sup> Art. 11 Loi BÊSA.

<sup>11</sup> Art. 9 Loi BÊSA.

<sup>12</sup> Préambule, Loi BÊSA.

<sup>13</sup> Art. 58 al. 1(2) Loi BÊSA.

<sup>14</sup> Art. 11 al. 1 Loi BÊSA.

<sup>15</sup> Art. 6 al. 1 et 2, 14 al. 1, 40 et 58 al. 1(1) Loi BÊSA.

<sup>16</sup> Art. 6 al. 2(2) Loi BÊSA.

<sup>17</sup> Art. 8 et 64 al. 1(5) Loi BÊSA.

<sup>18</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991 (version 2014), en ligne : <<https://canlii.ca/t/69b49>>.

<sup>19</sup> Art. 898.1 al. 1 C.c.Q. et Préambule, Loi BÊSA.

<sup>20</sup> Art. 10 al. 1 et 11 al. 1 Loi BÊSA.

<sup>21</sup> Art. 1 al. 2(4), 47 al. 4 à 6, 48 al. 2, 49, 50, 53, 54 al. 2, 60 al. 2 et 64 al. 1(19) Loi BÊSA.

<i>Absent</i>	Imprégnation <sup>22</sup>
<i>Absent</i>	Infirmité <sup>23</sup>
<i>Absent</i>	Intérêt des animaux <sup>24</sup>
<i>Absent</i>	Interventions chirurgicales esthétiques <sup>25</sup>
L'euthanasie	L'abattage ou l'euthanasie d'animaux <sup>26</sup>
La sécurité et le bien-être des chats et des chiens <sup>27</sup>	Le bien-être et la sécurité de l'animal
<i>Absent</i>	Lésions graves <sup>28</sup>
Aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante <sup>29</sup>	Lieu salubre, propre, convenable <sup>30</sup>
<i>Absent</i>	Limiter le nombre d'animaux <sup>31</sup>
<i>Absent</i>	Mesures de garde intérimaires <sup>32</sup>
<i>Absent</i>	Organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance <sup>33</sup>
<i>Absent</i>	Outils de dressage <sup>34</sup>
<i>Absent</i>	Personnes ou organismes voués à la protection des animaux <sup>35</sup>
<i>Absent</i>	Perte de sensibilité rapide <sup>36</sup>
<i>Absent</i>	Possession illégale d'animaux <sup>37</sup>
<i>Absent</i>	Préoccupation sociétale <sup>38</sup>
<i>Absent</i>	Quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture <sup>39</sup>
<i>Absent</i>	Qualité de vie de la société québécoise <sup>40</sup>
<i>Absent</i>	Responsabilité individuelle et collective <sup>41</sup>
<i>Absent</i>	Signalé (situation où le bien-être ou la sécurité d'un être animal est ou a été compromis) <sup>42</sup>

<sup>22</sup> Art. 21 al. 1(1) et 2 Loi BÉSA.

<sup>23</sup> Art. 10 al. 1 et 11 al. 1 Loi BÉSA.

<sup>24</sup> Art. 26 al. 1 et 31 al. 1(2) Loi BÉSA.

<sup>25</sup> Art. 64 al. 1(17) Loi BÉSA.

<sup>26</sup> Art. 1 al. 2(4), 7 al. 2, 12, 47 al. 3 et 64 al. 1(13) Loi BÉSA.

<sup>27</sup> Règl. BÉSA.

<sup>28</sup> Art. 6 al. 2(1) Loi BÉSA.

<sup>29</sup> Art. 12 Règl. BÉSA.

<sup>30</sup> Art. 5 al. 1(2) Loi BÉSA.

<sup>31</sup> Art. 29 Loi BÉSA.

<sup>32</sup> Art. 45 al. 3 Loi BÉSA.

<sup>33</sup> Art. 13 al. 2 Loi BÉSA.

<sup>34</sup> Art. 64 al. 1(16) Loi BÉSA.

<sup>35</sup> Art. 19 al. 2, 52 al. 1 et 64 al. 1(9) Loi BÉSA.

<sup>36</sup> Art. 12 al. 1 Loi BÉSA.

<sup>37</sup> Art. 31 al. 1(3) et 32 al. 1(5) Loi BÉSA.

<sup>38</sup> Préambule, Loi BÉSA.

<sup>39</sup> Art. 5 al. 1(1) Loi BÉSA.

<sup>40</sup> Préambule, Loi BÉSA.

<sup>41</sup> *Id.*

<sup>42</sup> Art. 15 Loi BÉSA.



<i>Absent</i>	Socialisation <sup>43</sup>
<i>Absent</i>	Soins propres (à ses impératifs biologiques) <sup>44</sup>
<i>Absent</i>	Souffrance excessive <sup>45</sup>
<i>Absent</i>	Souffrant <sup>46</sup>
<i>Absent</i>	Soulager l'animal <sup>47</sup>
<i>Absent</i>	Stimulation <sup>48</sup>
<i>Absent</i>	Ordonnance du juge limitant le nombre d'être animaux <sup>49</sup>

---

<sup>43</sup> Art. 8, 21 al. 1(1) et 64 al.1(5) Loi BÊSA.

<sup>44</sup> Art. 5 al. 1 Loi BÊSA.

<sup>45</sup> Art. 6 al. 2(3) Loi BÊSA.

<sup>46</sup> Art. 5 al. 1(6) Loi BÊSA.

<sup>47</sup> Art. 41 Loi BÊSA.

<sup>48</sup> Art. 8 et 64 al. 1(5) Loi BÊSA.

<sup>49</sup> Art. 60 al. 3(1) Loi BÊSA.

TABLEAU N° 2 : Les termes employés dans le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*<sup>50</sup> qui ne sont pas abordés dans la Loi BÊSA

Terme	Article	Terme	Article	Terme	Article
Abri	23	Évasion de l'animal	5 al. 1(3), 14 al. 1(4), 18 al. 1(1) et 39 al. 1(2)	Pattes de l'animal	16 al. 1(3)
Accouplement	34 al. 2	Exercice	37	Pensions	2 al. 2(1) et 48
Aire de repos	12 al. 2	Exposition ou compétition animale	1.10 al. 1(5)	Portée	40 al. 2 et 45 al. 1(5)
Animaux agressifs	34 al. 1(2)	Femelle en chaleur	34 al. 1(3) et 2	Prévention	34
Animaux gestants et allaitants	4 al. 2 et 39	Gaz nocif	12 al. 2	Produits nettoyants ou désinfectants	31 et 32 al. 1(3)
Animaux incompatibles	34 al. 1(1)	Gêner sa respiration	26	Protocole d'exercice	38 al. 1
Bac à litière	21 al. 1	Griffes taillées	36	Protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine	32
Bruit excessif	12 al. 2	Hébergement	22 al. 2	Risque de contamination	51
Cage et enclos	13, 15, 32 al. 1, 51 et 52	Inconfort de l'animal	16 al. 2, 25 al. 1(2) et 36	Salons de toilettage	2 al. 2(1), 38 al. 2 et 48
Caractéristiques physiques	20 al. 1(1)	Intervention vétérinaire planifiée	2.1 al. 1 et 2.2	Sans surveillance	27
Cause probable	53.1 al. 1(4)	Intrusion de tout autre animal	5 al. 1(3)	Se mouvoir sans danger ni contrainte	25 al. 1(3)
Certificat de bonnes pratiques animales	1.10 al. 1(4)	La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri	28 à 30	Séjours	53.1 al. 1(7)
Chaleur artificielle	41 al. 2	Local de quarantaine	50 à 53	Sevrage	40 al. 1
Chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école	2 al. 2(3)	Mâle non castré	34 al. 1(3) et 2	Sources de blessures	20 al. 1(3)
Code identificateur	45 al. 1(3)	Mauvaise posture ou démarche	36	Symptômes de maladie	35 al. 1 et 3
Disparus	53.1 al. 1(6)	Membres en pleine extension	12 al. 1 et 13 al. 1	Taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment	8
Dispositif de contention	25	Morphologie	22 al. 1	Température corporelle	23 al. 1(5)
Éclairage du bâtiment	10 al. 1	Muselière	27	Toiletté	36
Écoles de dressage	2 al. 2(1) et 48	Naissance	39 al. 1 et 45 al. 1(1)	Vermifugés	53.1 al. 1(3)
Effets indésirables du soleil et des courants d'air	5 al. 1(2) et 18 al. 1(3)	Ne pas être souillés, notamment par des fèces, de l'urine ou des déchets	15	Zone ombragée	24

<sup>50</sup> *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ, c. P-42, r. 10.1.

TABLEAU N° 3 : Les nouveaux termes utilisés dans la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*<sup>51</sup> et son règlement d'application<sup>52</sup>

ANCIENS	NOUVEAUX	Loi	Règlement
<i>Absent</i>	Affiche	–	24
<i>Absent</i>	Blessure infligée par un chien	1 al. 2(4)	2, 3, 4, 9 et 10 al. 1
<i>Absent</i>	Chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police	–	1 al. 1(2)
<i>Absent</i>	Chien [déclaré] potentiellement dangereux	–	9, 12, 13, 15, 22-25, 31 al. 2(2)
<i>Absent</i>	Chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique	1 al. 1(2) ii)	2 al. 1, 5, 7, 8, 11 al. 1(1) et 2, 27 al. 2, 29 al. 1(1) et 31 al. 2(1)
<i>Absent</i>	Dangerosité	1 al. 1(2) i)	5 et 8
<i>Absent</i>	Identification du chien	–	2 al. 1(2)
<i>Absent</i>	Inspecteur ou enquêteur chargé de l'application de la loi	5 al. 1	26-31
<i>Absent</i>	Laisse, un licou ou un harnais	–	20 al. 2 et 25
<i>Absent</i>	Micropuçage	–	17 al. 1(3)
<i>Absent</i>	La nature et la gravité de la blessure qui a été infligée	–	2 al. 1(3) et 3
<i>Absent</i>	Numéro d'enregistrement du chien	–	19 al. 1
<i>Absent</i>	Obligation de signalement	1 al. 2	Section II
<i>Absent</i>	Organisme voué à la protection des animaux titulaire	–	16 al. 2(2) et 30
<i>Absent</i>	Recommandation concernant l'encadrement des éleveurs de chiens	11 al. 1	–
<i>Absent</i>	Recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien	–	7 al. 2
<i>Absent</i>	Statut vaccinal à jour contre la rage	–	17 al. 1(3) et 22
<i>Absent</i>	Service animalier	–	16 al. 2 (2) et 30

<sup>51</sup> *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002.

<sup>52</sup> *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1.

# TABLE DE CONCORDANCE

## MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES DU GUIDE JURIDIQUE AVEC ADAPTATION DU LANGAGE LÉGISLATIF

TERMES À ÉVITER	TERMES RECOMMANDÉS
Acheter un animal	<b>Adopter un être animal</b>
Animal, bête	<b>Être animal</b>
Bien meuble	<b>Être sentient</b>
Bris, défaut, vice-caché	<b>Maladie ou handicap</b>
Contrat de vente	<b>Contrat d'adoption</b>
Euthanasie	<b>Mise à mort volontaire</b>
Garantie de qualité	<b>Engagement de bonne santé</b>
Maître	<b>Propriétaire ou tuteur*</b>
Saisir	<b>Confier</b>
Vendre un animal	<b>Mettre en adoption un être animal</b>
Vol	<b>Enlèvement</b>

### \* NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le terme « propriétaire » pour désigner aussi bien les tuteurs des chiens que ceux des chats. En effet, le DAQ emploie ordinairement le terme « tuteur » pour décrire la relation entre l'être humain et l'être animal.

# LE NOUVEAU STATUT JURIDIQUE DES ÊTRES ANIMAUX AU QUÉBEC

COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC



## LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DES ANIMAUX — Loi BÊSA

En 2015, une nouvelle loi, la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux* (« Loi BÊSA »), a été adoptée. Elle vise notamment les êtres animaux domestiques de compagnie tels que les chats et les chiens. Cette loi oblige, entre autres, tout propriétaire ou toute personne ayant la garde à prendre soin de son chat ou chien et à ne pas compromettre son bien-être et sa sécurité. Si ces personnes ne respectent pas ces obligations, des sanctions sont prévues par la loi. Par exemple, un propriétaire qui abandonne son être animal est passible d'une amende minimale de 2 500 \$.

*Vos responsabilités et vos devoirs* en tant que propriétaire ou gardien d'un être animal sont expliqués plus en détail dans la *section 3 de ce Guide*.

### Comment définir la *sentience* de l'être animal et ses impératifs biologiques?

La *sentience* des êtres animaux renvoie, entre autres, au fait qu'ils ressentent des choses, contrairement à un bien, comme une chaise. Ils ressentent du contentement, de la douleur, du stress, de l'anxiété, etc.

En 2019, le terme « sentience » est intégré dans le dictionnaire Larousse et se définit comme suit :

« Pour un être vivant, capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de façon subjective son environnement et ses expériences de vie. »

Quant aux *impératifs biologiques* des êtres animaux, il s'agit de leurs besoins essentiels de nature physique, physiologique et comportemental, comme se nourrir, boire de l'eau, posséder un abri, socialiser avec des êtres humains et d'autres êtres animaux.

### Qu'est-ce que le bien-être et la sécurité de l'être animal ?

Quand nous ne respectons pas les impératifs biologiques du chat et du chien, nous compromettons alors leur bien-être et leur sécurité.

### Qu'est-ce que cela signifie exactement?

Cela veut dire que si, par exemple :

- vous n'offrez pas une quantité d'eau ou de nourriture suffisante à votre chat ou chien;
- vous abandonnez votre être animal;
- vous soumettez l'être animal à de l'abus ou un mauvais traitement;
- vous ne lui offrez pas les soins de santé nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

vous êtes en train de compromettre son bien-être et sa sécurité et vous êtes en violation de la *Loi BÊSA*.

De lourdes sanctions pourraient vous être imposées.

## NORME

### COMPORTEMENTALE

Agir de façon compatible avec la *sentience* et les *impératifs*

*biologiques* des êtres animaux

ART. 898.1 CODE CIVIL DU QUÉBEC

En décembre 2015, un nouveau statut juridique de l'être animal a été reconnu à la suite de l'adoption de l'article 898.1 du *Code civil du Québec* : l'être animal n'est plus un bien, il est un être doué de sensibilité (*sentience*) et il possède des impératifs biologiques. Cet article exprime ainsi une *norme comportementale* selon laquelle tout le monde a une obligation d'agir avec respect envers les êtres animaux (voir l'arrêt de la Cour d'appel de Montréal *Road to Home Rescue c. Ville de Montréal* rendu en 2019).

Autrement dit, il s'agit d'une norme qui dicte les agissements du citoyen à l'égard des êtres animaux et ce, de façon compatible avec les deux principes généraux en droit animalier — la *sentience* et les *impératifs biologiques*.

Bien que les dispositions législatives sur les biens continuent de s'appliquer aux êtres animaux, l'article 898.1 du Code civil du Québec n'est pas un énoncé symbolique. En réalité, il impose un devoir de conduite applicable à tous lors de leurs interactions avec les êtres animaux.



### 🔪 Quels types de sanctions?


- vous pourriez devoir payer une amende;
- le chat ou le chien pourrait être confié à un refuge ou à une autre personne;
- une interdiction de posséder un chat ou un chien pourrait être imposée.



**JE NE SUIS PAS UN BIEN !**



Schéma 1: Sarah-Isabelle AVRIL, *Nuage de concepts reliés au nouveau statut juridique des êtres animaux au Québec*, Montréal, Communauté DAQ, 2021

SAVIEZ-VOUS QUE...?  
**JE NE SUIS PAS  
 UN BIEN !** 

Il y a un règlement assurant la sécurité et le bien-être des chats et des chiens: le [Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.](#)

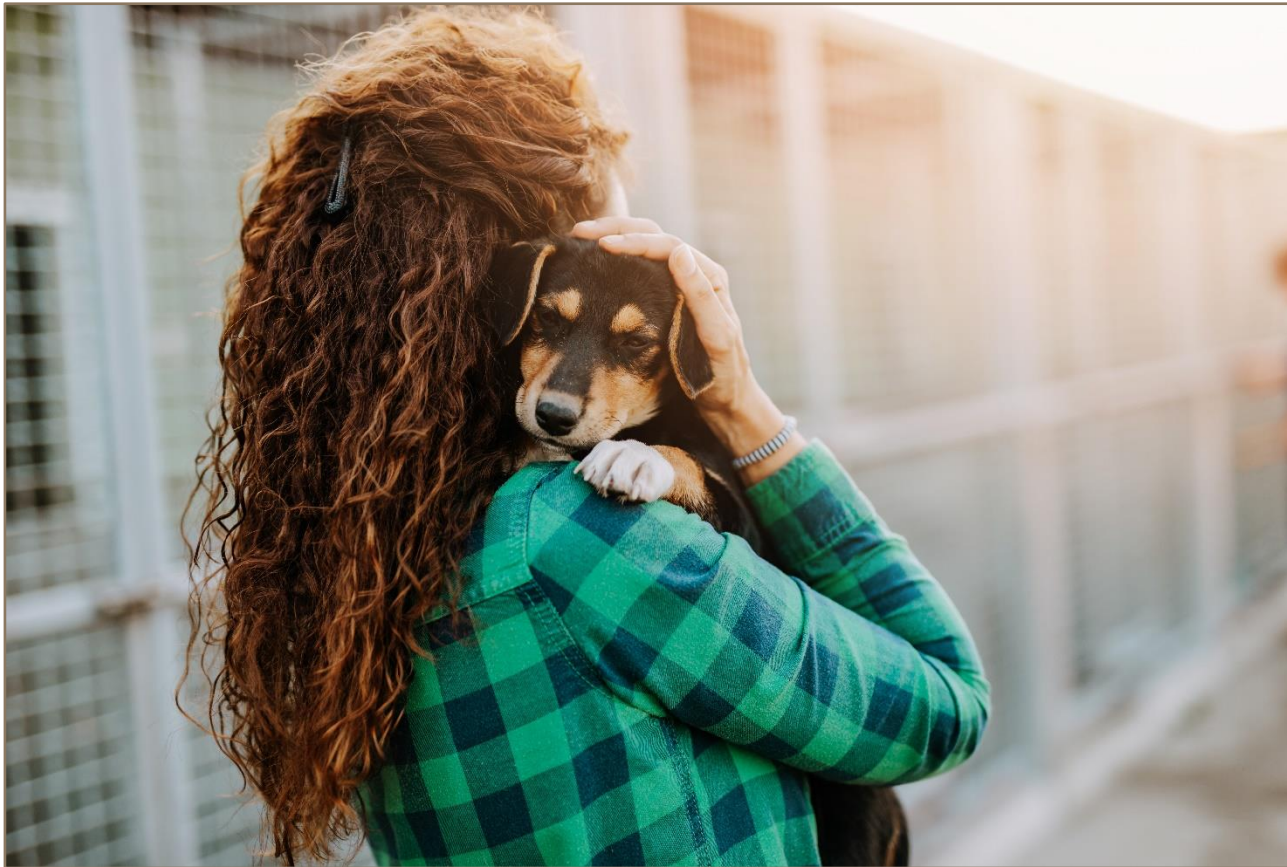


# ADOPTER UN CHAT OU UN CHIEN

AUPRÈS D'UN REFUGE, D'UNE ANIMALERIE, D'UN ÉLEVEUR OU D'UN PARTICULIER :  
COMMENT FAIRE LE BON CHOIX ?

## — ADOPTION AUPRÈS D'UN REFUGE DE CONFIANCE

Lisez la [CAPSULE n° 63 du DAQ](#) pour de plus amples informations.



Un refuge animalier est une structure permettant l'accueil inattendu de chats, de chiens ou autres êtres animaux domestiques perdus, abandonnés par leur gardien ou nés dans la rue.

### **ATTENTION !**

Au Québec, il existe une multitude de groupes ou d'organisations s'identifiant comme refuge pour les êtres animaux domestiques. *Savez-vous reconnaître ceux qui agissent en conformité aux lois et règlements?*

### CONSEILS DE PRUDENCE

Indices révélant que le chien que vous souhaitez adopter est victime d'un enlèvement

#### [COMMUNAUTÉ DAQ](#)

- aucune information sur les parents du chiot
- aucun carnet de santé
- aucune preuve de tests de santé
- aucun contrat d'adoption par écrit
- aucune médaille ni enregistrement auprès de la municipalité
- aucune donnée sur le transfert d'enregistrement de la micropuce
- absence d'un lieu d'affaires ou d'une certification
- aucun enregistrement auprès du Registraire des entreprises à titre d'éleveur familial
- demande d'un dépôt par virement sans preuve écrite :
  - du versement
  - d'un contrat signé

Prenez soin de faire toutes les vérifications nécessaires avant d'adopter un être animal de compagnie sur les sites Internet.

### LA FORME JURIDIQUE

Normalement, un refuge est enregistré comme « personne morale sans but lucratif », c'est-à-dire qu'il est un **organisme sans but lucratif** (OSBL).

Il peut même parfois être enregistré comme **organisme de bienfaisance**. Il est important de savoir que ce n'est que sous cette forme juridique qu'il pourra émettre des reçus pour fins d'impôt aux donateurs. Il est aussi enregistré auprès de [Revenu Québec](#), puisqu'il doit produire une déclaration de revenus.

- ▶ Pour vérifier la constitution d'une organisation, rendez-vous sur le [site web du Registraire des entreprises](#).
- ▶ Pour vous assurer que l'organisme auquel vous souhaiteriez faire un don est enregistré comme organisme de bienfaisance, consultez la [liste des organismes](#) accessible dans le site du gouvernement du Canada.

### LES PERMIS

La Loi BÉSA<sup>1</sup> ainsi que son *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*<sup>2</sup> établissent certaines règles encadrant la garde des chats et des chiens. Le *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (MAPAQ) est responsable de leur application.

Un refuge ayant la garde de 15 chats ou chiens et plus doit détenir un **permis** émis par le MAPAQ. Il en est de même lorsqu'un refuge souhaite transférer un être animal vers un nouveau lieu de garde.

L'organisme doit également posséder les permis nécessaires émis par la **ville ou municipalité** où il opère ses activités.





## JE NE SUIS PAS UN BIEN !

### ☑ LES INSTALLATIONS ET LE MODE OPÉRATIONNEL

Un refuge dispose généralement d'un bâtiment qui consiste en un lieu d'hébergement physique dont l'adresse est publique pour permettre aux adoptants de visiter l'établissement et de rencontrer l'être animal mis en adoption. En général, un refuge :

- ⇒ a une main-d'œuvre principalement constituée de bénévoles;
- ⇒ dépend essentiellement des contributions (dons) de la population ou d'ententes avec des villes ou municipalités pour agir comme contrôleur animalier;
- ⇒ a une entente avec un médecin vétérinaire, ou une clinique, afin de fournir les soins de santé aux êtres animaux, conformément au guide « Normes pour les refuges d'animaux de compagnie » de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)<sup>3</sup>;
- ⇒ procède à la stérilisation de l'être animal avant sa mise en adoption;
- ⇒ fournit le carnet de santé de l'être animal et les factures émises par le médecin vétérinaire à l'adoptant;
- ⇒ conclut des contrats d'adoption écrits.

### IMPORTANT !

Renseignez-vous sur un refuge avant de l'encourager financièrement ou d'y adopter un être animal.



### Un REFUGE DE CONFIANCE :



- ✓ ne menace pas les citoyens ou les organisations de défense des êtres animaux;
- ✓ ne demande pas de verser de l'argent sans vous avoir permis de rencontrer l'être animal en adoption et avoir conclu un contrat écrit;
- ✓ ne place pas d'annonces sur les plateformes de petites annonces en ligne;
- ✓ ne fait pas de pression pour que vous envoyiez de l'argent rapidement ni pour que vous adoptiez sur-le-champ;
- ✓ n'utilise pas de photos copiées sur Internet<sup>4</sup>;
- ✓ ne procède pas à la livraison de l'être animal;
- ✓ ne met pas en adoption des chiots provenant d'éleveurs;
- ✓ ne recherche pas de familles d'accueil pour y faire de la reproduction;

### SAVIEZ-VOUS QUE...

Vous pouvez faire une recherche sur le site web du MAPAQ pour savoir si un [refuge possède les permis nécessaires](#) ou pour vérifier si un [refuge a contrevenu à la Loi BÉSA](#) au cours des 24 derniers mois. Au-delà de ce délai, il est nécessaire de produire une [demande d'accès à l'information](#) au MAPAQ.

## — ADOPTION DANS UNE ANIMALERIE



Les êtres animaux qui sont offerts à l'adoption dans les animaleries sont nés et ont été élevés dans différents endroits avant d'être confiés à l'animalerie. Certaines animaleries offrent des êtres animaux élevés dans des conditions de vie non conformes à la Loi BÉSA, par exemple :

- ☑ sans accès à suffisamment d'eau et de nourriture;
- ☑ dans des conditions insalubres;
- ☑ isolés de tout contact avec l'extérieur et d'autres êtres animaux domestiques ou êtres humains.

Il y a des endroits où les femelles sont forcées de donner naissance de façon excessive, et ce, jusqu'à leur épuisement.

De telles conditions peuvent avoir des conséquences graves pour l'être animal, qui peut développer d'importants troubles de santé et de comportement.





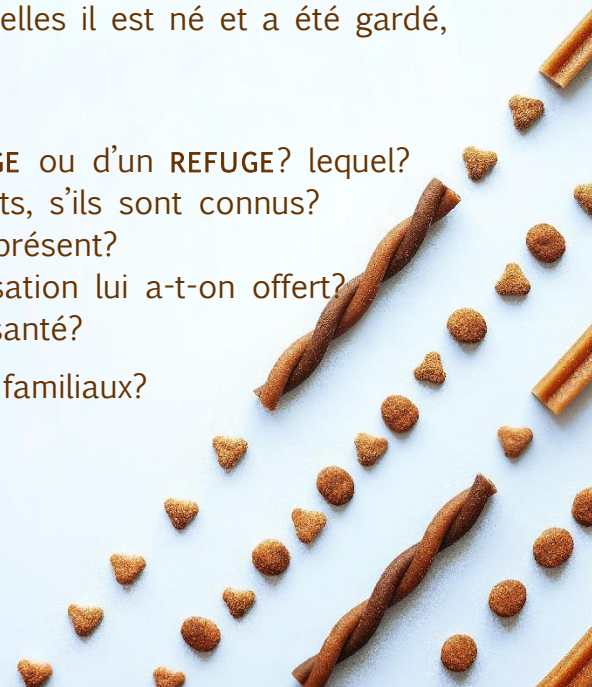


### SAVIEZ-VOUS QUE... ?

Certains endroits au Québec, dont la ville de Montréal, permettent aux animaleries d'offrir des êtres animaux en adoption seulement si ces êtres proviennent de refuges.

Avant d'adopter un être animal dans une ANIMALERIE, il est donc important de bien vous informer sur ses origines et les conditions dans lesquelles il est né et a été gardé, notamment :

- sa provenance :
  - ▶ vient-il d'un ÉLEVAGE ou d'un REFUGE? lequel?
  - ▶ qui sont ses parents, s'ils sont connus?
- où a-t-il vécu jusqu'à présent?
- quel niveau de socialisation lui a-t-on offert?
- quel est son état de santé?
- a-t-il des antécédents familiaux?



## — COMMENT CHOISIR UN ÉLEVEUR ?

### ATTENTION À LA FRAUDE

En premier lieu, dans le cas d'un être animal de race pure, assurez-vous que l'éleveur est enregistré auprès du *Club canin canadien (CCC)* ou auprès de l'*Association féline canadienne (AFC)*. Consultez leurs pages web pour trouver des éleveurs certifiés dans les régions du Québec<sup>5</sup> :



- ↳ [Liste des chiots/Puppy List \(CCC\)](#)
- ↳ [Éleveurs/Breeders \(AFC\)](#)

Il est aussi important de vérifier si la personne qui offre l'être animal en adoption est enregistrée auprès du [Registraire des entreprises du Québec](#) à titre d'éleveur familial.

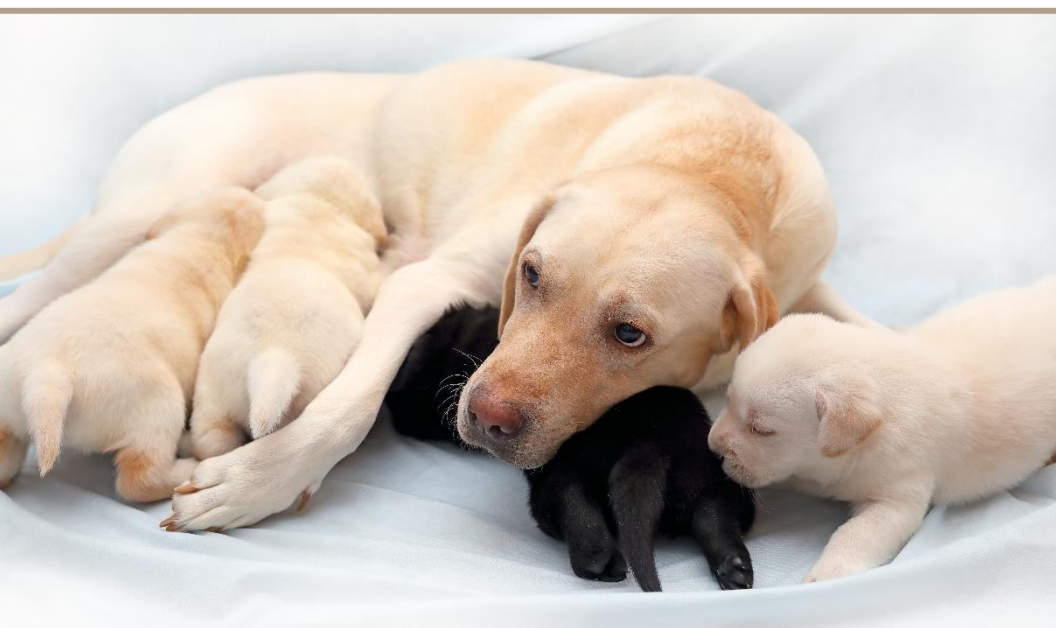
### SAVIEZ-VOUS QUE... ?

Vous pouvez vérifier si le tribunal a déclaré l'éleveur coupable d'une infraction à la Loi BÉSA sur le site du [MAPAQ](#).



**! ATTENTION** aux éleveurs qui mettent en adoption un chiot de moins de 8 semaines.

Les êtres animaux doivent passer suffisamment de temps avec leur mère et avoir été socialisés avec d'autres êtres animaux pendant une bonne période avant d'être adoptés.<sup>6</sup>



**! ATTENTION** aux éleveurs qui refusent de vous montrer le lieu où vit l'être animal ou qui ne vous posent aucune question concernant vos aptitudes à répondre à ses besoins.

Obtenez le plus d'information possible auprès de l'éleveur sur l'état de santé de l'être animal, ses antécédents familiaux, sa provenance, ses conditions de vie, les moyens de socialisation offerts aux chatons ou chiots de la portée, etc.<sup>1</sup>

**! ATTENTION** Refusez de signer un contrat d'adoption qui prévoit l'échange de votre chaton ou chiot qui tombe malade par un autre en santé. **Exigez une clause où l'éleveur doit vous rembourser les frais de santé.**



Il est essentiel que le contrat d'adoption contienne des dispositions sur la santé de l'être animal, par exemple en cas de maladies infectieuses et génétiques.<sup>8</sup> Pour de plus amples informations sur le choix d'un éleveur responsable, nous vous invitons à **cliquer** sur l'icône suivante :



## Devenir famille d'accueil pour un REFUGE

La famille d'accueil d'un être animal de refuge a pour principale vocation de **s'assurer du bien-être de l'être animal en attente de sa famille permanente**. Elle n'a aucune visée commerciale.

Cet engagement :

- ▶ requiert d'offrir stabilité, confort, sécurité, socialisation et affection à l'être animal;
- ▶ s'accompagne du soutien d'une équipe qui œuvre dans l'intérêt de l'être animal;
- ▶ n'implique pas la prise en charge des frais de vétérinaire (qui sont la responsabilité du refuge);
- ▶ exclut totalement la reproduction à des fins lucratives (l'être animal est déjà stérilisé);
- ▶ permet de libérer des places en refuge et ainsi de sauver plus d'êtres animaux;
- ▶ offre les meilleures conditions de vie temporaires à l'être animal qui attend son foyer pour la vie.



## Devenir famille d'accueil pour un ÉLEVAGE À VISÉE COMMERCIALE

Les chiennes dédiées à la reproduction ne sont pas toutes sous la garde de l'éleveur ou du particulier qui en tire des revenus. Certaines chiennes peuvent être **confiées à une famille d'accueil**.

Les responsabilités de la famille d'accueil doivent être établies dans un contrat écrit. Les familles d'accueil doivent être conscientes de la portée de cet engagement. Souvent, ce n'est qu'une fois le contrat signé qu'elles en mesurent les limitations et implications.



En général, la famille d'accueil :

- est responsable des frais de vétérinaire (l'éleveur paie parfois les coûts de nourriture);
- doit, à plusieurs reprises, au fil des gestations, remettre la chienne à l'éleveur pour plusieurs mois;
- est souvent séparée de la chienne pendant les premières années;
- peut, tout comme la chienne, développer des liens profonds et souffrir de ces multiples séparations;
- peut habituellement adopter la chienne sans frais, une fois que celle-ci ne peut plus avoir de portées (ou devient stérile);
- n'est pas considérée comme étant la famille première de l'être animal;
- ne figure pas sur les certificats d'adoption, d'enregistrement, etc.;
- n'a aucun droit de regard sur les portées. (p. ex. elle pourrait avoir des soucis concernant la santé ou le comportement de l'être animal);
- doit souvent déboursier pour les soins que nécessite la chienne;
- doit savoir que la reproduction augmente le risque d'atteinte à la santé de la chienne (éclampsie, tumeurs mammaires, ...) et vieillit celle-ci prématurément.

Après la signature d'un contrat, des problèmes de santé ou émotifs chez la chienne, ou juridiques, peuvent émerger. La famille d'accueil, qui connaît, aime et côtoie la chienne de près, peut les déceler mieux que l'éleveur ou le particulier.

À première vue, le contrat peut sembler convenable et même attrayant. Cependant, les contraintes et obligations qu'il prévoit ne doivent pas être prises à la légère. Les différends ne sont pas rares entre la famille d'accueil et l'éleveur ou le particulier, et ils risquent d'affecter la santé et le bien-être de la chienne. **Il est donc fortement recommandé [d'obtenir de l'information juridique avant de signer le contrat](#), et ce, pour assurer une vie sans souci à la chienne et à sa famille, d'accueil et permanente.**

**S'INFORMER**  
  
**AVANT**  
**DE SIGNER**

# QUELS SONT VOS RECOURS CONTRE UN ÉLEVEUR OU UNE ANIMALERIE ?



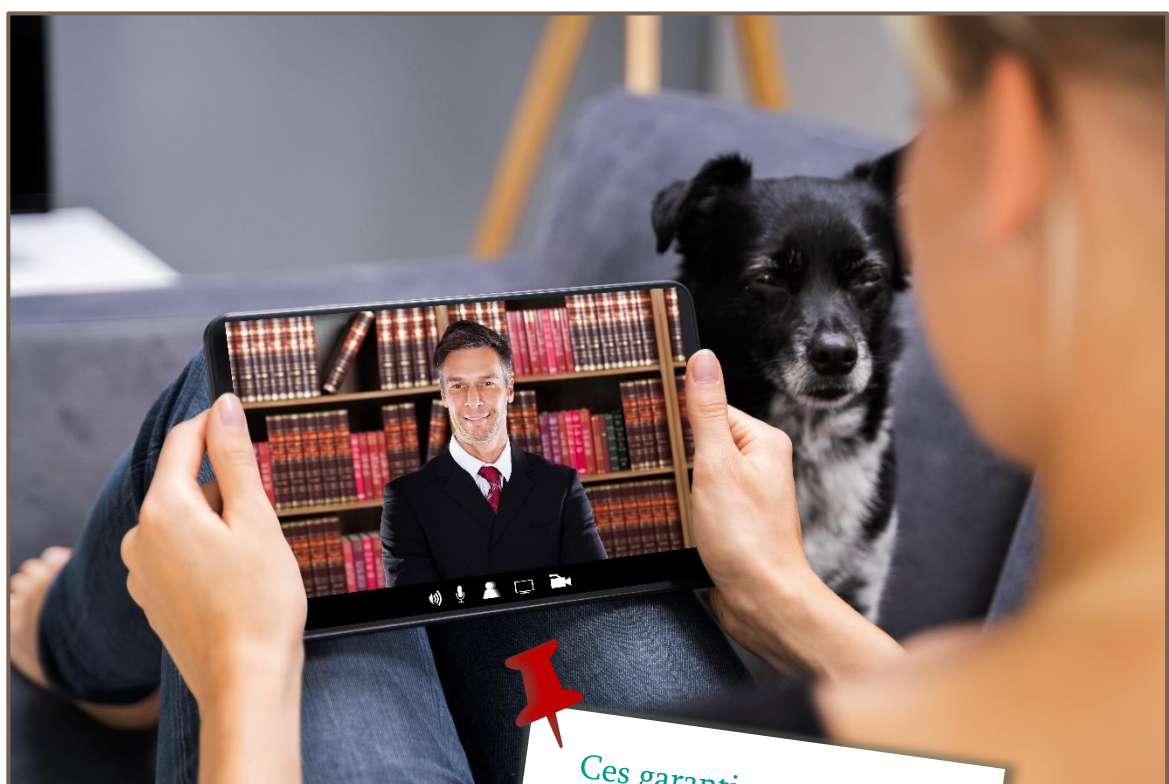
PLUSIEURS LOIS PREVOIENT DES RECOURS :

le *Code civil du Québec*, la *Loi BÉSA* et la *Loi sur la protection du consommateur*.

Ces lois protègent la santé et la sécurité de votre chat ou votre chien. Par exemple, elles contiennent des garanties visant les cas où votre petit compagnon tombe malade ou présente un handicap quelconque peu après son adoption.<sup>9</sup> Elles vous permettent de réclamer un dédommagement à l'éleveur ou à l'animalerie. Vous devrez cependant démontrer que vous n'étiez pas au courant de l'existence de la maladie ou du handicap au moment de l'adoption.<sup>10</sup>

Si vous n'arrivez pas à une entente, vous pouvez intenter une *demande en justice* devant les tribunaux. Voici quelques recours possibles<sup>11</sup>:

- ❑ réclamer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES** liés aux frais des services vétérinaires que vous avez déboursés, aux médicaments ou frais de transport de l'être animal, etc.
- ❑ réclamer des **DOMMAGES-INTÉRÊTS NON PÉCUNIAIRES** (*dommages moraux*) en raison des souffrances physiques et psychologiques que vous avez subies (stress, choc émotionnel, etc.)
- ❑ demander une **DIMINUTION DU PRIX** d'adoption.



Ces garanties sont applicables même si le contrat de l'éleveur ou de l'animalerie ne contient pas de clause de garantie de santé.





## MISE EN ADOPTION PAR LES PARTICULIERS

### — ENJEUX À SURVEILLER



Vous courez plusieurs risques quand vous adoptez un être animal auprès d'une autre personne trouvée par le biais des réseaux sociaux ou sur une plateforme de petites annonces<sup>12</sup>, notamment :

- ▶ le risque d'être victime de fraude, le risque d'adopter un être animal;



- ⇒ enlevé,
- ⇒ importé illégalement,
- ⇒ dans le cas du chien, provenant d'une « [usine à chiot](#) »,

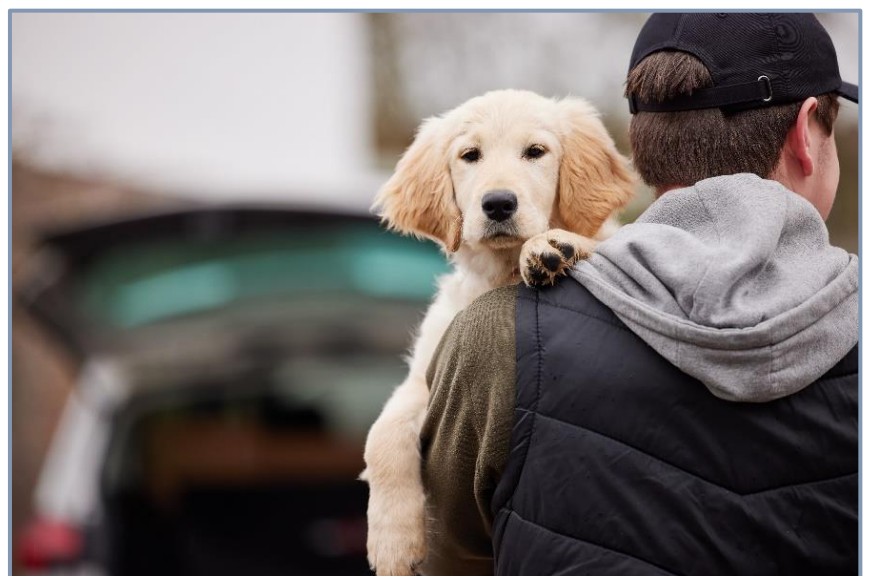
- ▶ les risques liés à l'absence de documents relatifs à la provenance ou à la santé de l'être animal;
- ▶ le risque de ne pas pouvoir retrouver la personne en cas de problèmes avec l'être animal;
- ▶ l'ambiguïté quant au contenu de votre entente en l'absence de contrat écrit.

Comme pour toute autre adoption, il est important de bien s'informer sur la provenance et les conditions de vie passées du chat ou du chien avant de procéder à son adoption. Voir la [section n° 6](#) du Guide abordant la problématique sur les chats errants au Québec.

N'oubliez pas de visiter en personne les **refuges** de votre municipalité ou ville. Vous pouvez ainsi éviter plusieurs de ces enjeux en évitant de faire appel aux petites annonces en ligne et aux réseaux sociaux.



Il faut demeurer prudent et vigilant face aux arnaques des petites annonces en ligne, puisqu'il peut y avoir des fraudes lors de l'adoption d'un chiot ou d'un chaton.



Comme exposé précédemment, plusieurs enjeux reliés aux adoptions auprès des animaleries et des « éleveurs improvisés et malhonnêtes »<sup>13</sup> œuvrant sur les réseaux sociaux<sup>14</sup> peuvent être soulevés. Le porte-parole du Service de police de Saint-Jean-sur-Richelieu explique d'autres enjeux sur le plan financier :

« Les fraudeurs vont même jusqu'à demander des pièces d'identité avec des numéros de permis de conduire, numéro d'assurance maladie [ce qui mène même à des vols d'identité]. Par la suite, pour l'animal qui devait être gratuit, les gens se trouvent à payer plusieurs frais, soit des frais de transport, des frais de permis, des frais de vaccin pour assurer l'arrivée de l'animal dans la nouvelle famille, mais finalement, l'animal n'existe pas. »<sup>15</sup>



# VOS OBLIGATIONS À LA SUITE DE L'ADOPTION DE VOTRE ÊTRE ANIMAL

## OBLIGATIONS POUR LES QUÉBÉCOIS ET QUÉBÉCOISES

Vous avez des responsabilités auprès de votre municipalité. Il est donc important de vous renseigner auprès de celle-ci afin de déterminer vos obligations relatives :

- au *permis* pour votre chien et/ou chat (enregistrement et renouvellement);
- à la *stérilisation de votre être animal*;
- au port du *médailleur*;
- à la *micropuce*.

Tous les chiens au Québec doivent porter une médaille en tout temps. Vous devez également détenir un permis délivré par votre municipalité ou la SPCA responsable dans votre région.<sup>16</sup>



Assurez-vous également de consulter les règlements municipaux pour déterminer la limite du nombre de chats et chiens accepté dans votre logement.

### SAVIEZ-VOUS QUE...?

L'installation d'une micropuce est obligatoire pour tous les chats et chiens de plus de 6 mois dans la Ville de Montréal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.





# VOS RESPONSABILITÉS ET DEVOIRS

## S'assurer du bien-être d'un être animal



Au Québec, les propriétaires (tuteurs) de chats et de chiens ont plusieurs obligations et responsabilités qui leur sont imposées par la loi. Vous êtes notamment obligés de **satisfaire aux besoins essentiels de votre être animal en tout temps.**

### — POUR SATISFAIRE AUX BESOINS ESSENTIELS DE VOTRE ÊTRE ANIMAL, VOUS DEVEZ :

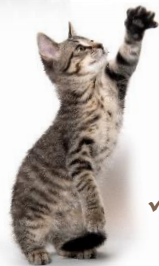
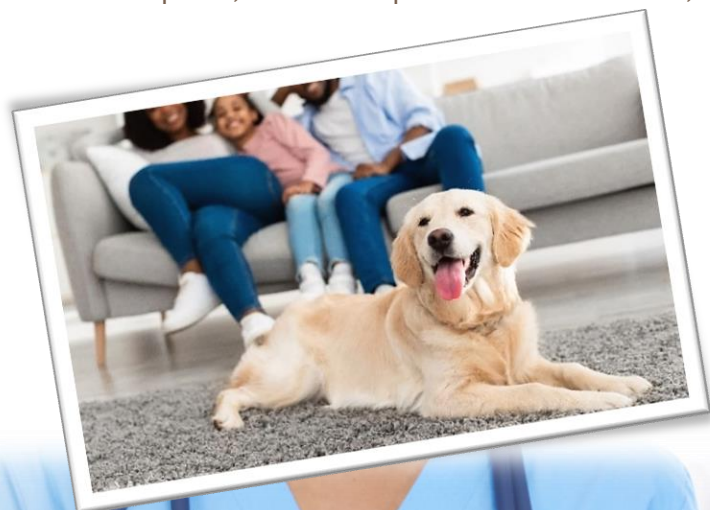
- ✓ lui donner accès à une quantité et qualité suffisante d'eau potable et de nourriture fraîche<sup>17</sup>.

#### *Saviez-vous que... ?*

*(1) Il faut que les contenants d'eau et de nourriture soient adaptés aux caractéristiques de l'être animal, notamment sa taille.*

*(2) La neige et la glace ne sont pas considérées comme une source d'eau.*

- ✓ lui fournir de la stimulation par exemple, en jouant avec votre compagnon poilu, en vous promenant avec lui, etc.



- ✓ s'assurer de sa bonne hygiène

par exemple, en procédant à la coupe des griffes sur une base régulière et au toilettage approprié.



- ✓ assurer sa socialisation

par exemple, en l'amenant au parc canin, en le mettant en présence d'autres êtres humains, etc.

- ✓ lui fournir les soins requis s'il est blessé, malade ou souffrant.

#### *Saviez-vous que... ?*

*Lorsque votre être animal est atteint d'une maladie contagieuse ou de parasite, il faut absolument l'isoler.*





## JE NE SUIS PAS UN BIEN !

# « Pouvons-nous être tenus responsables des dommages causés par notre être animal? »

Lisez la [capsule n° 28 du DAQ](#) à ce sujet.

## Quel est le degré de responsabilité d'un propriétaire de chien ?

Normalement, il faut établir « une faute » lors d'une poursuite. Cependant, dans une poursuite impliquant votre être animal, il n'y a pas obligation de prouver qu'il y a eu « faute ».

Par exemple, si vous vous arrêtez lors d'une promenade pour discuter avec votre voisin et votre chien mord un passant, ce dernier n'est pas obligé de prouver « une faute » (c'est-à-dire que vous vous êtes arrêté pour parler, que vous étiez donc distrait et que, par conséquent, vous ne surveillez pas votre chien). Le passant qui vous poursuit doit simplement démontrer que votre être animal l'a mordu. Le tribunal peut vous ordonner de payer des dommages-intérêts afin de dédommager ce passant pour le préjudice subi, à savoir ses blessures.

Vous ne pouvez vous dégager de votre responsabilité que si la morsure est due à la faute du passant, à la faute d'une autre personne (ex. le voisin) ou en cas de force majeure (par ex. le tonnerre a effrayé votre chien, ce qui a provoqué la morsure).



Le *Code civil du Québec* ne vise pas que le propriétaire (tuteur) de l'être animal. Notez qu'une personne qui n'est pas tuteur de l'être animal, mais qui en a la garde, peut être tenue responsable avec le tuteur pour tout dommage.

La Loi BÉSA impose des obligations supplémentaires s'ajoutant au *Code civil du Québec*, qui peuvent aboutir au paiement d'une amende pénale ou à l'emprisonnement. Ainsi, le propriétaire (tuteur) ou la personne ayant la garde d'un être animal a certaines obligations afin d'assurer que le bien-être et la sécurité de l'être animal ne soient pas compromis (ex. l'absence de soins de votre part a fait en sorte que votre chien a mordu une personne). Nous avons brossé un portrait de ces obligations dans les capsules du DAQ sur les cinq libertés fondamentales de ces êtres animaux.

## Les « cinq libertés fondamentales universellement reconnues »

1. [L'absence de faim, de soif et de malnutrition](#)
2. [L'absence de stress physique et thermique](#)
3. [L'absence de douleur, de lésions et de maladie](#)
4. [La possibilité pour l'être animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce](#)
5. [L'absence de peur et de détresse](#)

La Loi BÉSA renferme plusieurs dispositions assurant le respect de ces libertés. La contravention à l'une de ces obligations constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement selon les circonstances. Dans ce cas, il faut porter plainte au MAPAQ. Ce ministère pourra, par exemple, dresser un rapport où des recommandations seront émises. Si le propriétaire ou le gardien ne corrige pas la situation dans le délai exigé, l'inspecteur du MAPAQ responsable du dossier pourra déposer un rapport d'infraction auprès du ministère de la Justice; les êtres animaux concernés pourraient par la suite être confiés à un tiers. Finalement, des amendes ou des peines d'emprisonnement pourraient aussi être imposées.





## Quel est le meilleur habitat pour votre être animal ?

### • Hébergement INTÉRIEUR

Le lieu de vie de votre être animal doit être propre, éclairé et suffisamment grand pour qu'il puisse bouger.<sup>18</sup>

Pour les chats, la loi exige d'avoir, en tout temps, un bac à litière en bon état et nettoyé régulièrement.<sup>19</sup>

Lorsqu'une cage est utilisée, elle doit être en bon état, propre et adaptée à la taille de votre être animal.<sup>20</sup>

### • Hébergement EXTÉRIEUR

Il est interdit de garder un chien uniquement à l'extérieur au Québec. Pour pouvoir laisser son être animal à l'extérieur, il faut que son pelage, son âge, son état de santé, les conditions climatiques et son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur le permettent.<sup>21</sup>

En toutes circonstances, votre chien doit disposer d'un abri sécuritaire compatible avec ses besoins essentiels. Vous devez donc lui donner accès à un abri en bon état, adapté à sa taille, dont le toit et les murs sont faits de matériaux durables et qui lui permet de se protéger du froid, de la chaleur et des intempéries.<sup>22</sup>

#### ATTENTION !

Lorsqu'un chien est attaché à une laisse, elle doit en tout temps lui permettre l'accès à de l'eau et de la nourriture. Elle ne doit pas lui faire mal.<sup>23</sup> Il faut respecter les besoins essentiels et garantir la sécurité du chien à tout moment et tout au long de sa vie.<sup>24</sup>



#### SAVIEZ-VOUS QUE ?

Il est obligatoire d'ajuster le collier de votre être animal de manière à ne pas lui causer de la douleur ou l'empêcher de respirer<sup>24(b)</sup>.

### — QUELS COMPORTEMENTS ADOPTER DANS LES LIEUX PUBLICS ?

Vous devez tenir votre chien en laisse dans tous les endroits publics au Québec.<sup>25</sup> Celle-ci doit être d'une longueur maximale de 1,85 m. Pour les chiens de 20 kg ou plus, un licou ou un harnais doit obligatoirement être attaché à la laisse.



**ATTENTION !** – Si vous touchez un être animal d'assistance ou empêchez l'exercice de ses fonctions, vous pouvez recevoir une amende.<sup>26</sup>







JE NE SUIS PAS UN BIEN !

# S'assurer de la sécurité d'un être animal

La voiture peut devenir un CERCUEIL en quelques minutes



— CE QUE PRÉVOIENT LES LOIS ET CERTAINS RÈGLEMENTS EN CAS DE COUP DE CHALEUR:

- Code criminel : amendes et possibilité d'emprisonnement.
- *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (Loi BÊSA) : amende minimale de 2 500 \$.

Certaines municipalités interdisent de laisser un chien sans surveillance dans un véhicule et infligent une amende.

## — QUE FAIRE EN VOITURE ?



- Lors de déplacements en voiture, il est interdit de placer votre être animal de sorte qu'il gêne la vue du conducteur.<sup>27</sup>
- Il est recommandé que votre être animal soit attaché avec un harnais ou bien installé dans une cage de transport attachée avec une ceinture de sécurité.<sup>28</sup>

Laisser un CHIEN dans une voiture sous la chaleur est un acte irresponsable, *même si* :

- ⊗ C'est pour quelques minutes, le temps de faire une petite commission.
- ⊗ Les fenêtres du véhicule sont entrouvertes.
- ⊗ Le véhicule est à l'ombre.

### **ATTENTION ! COUP DE CHALEUR** –

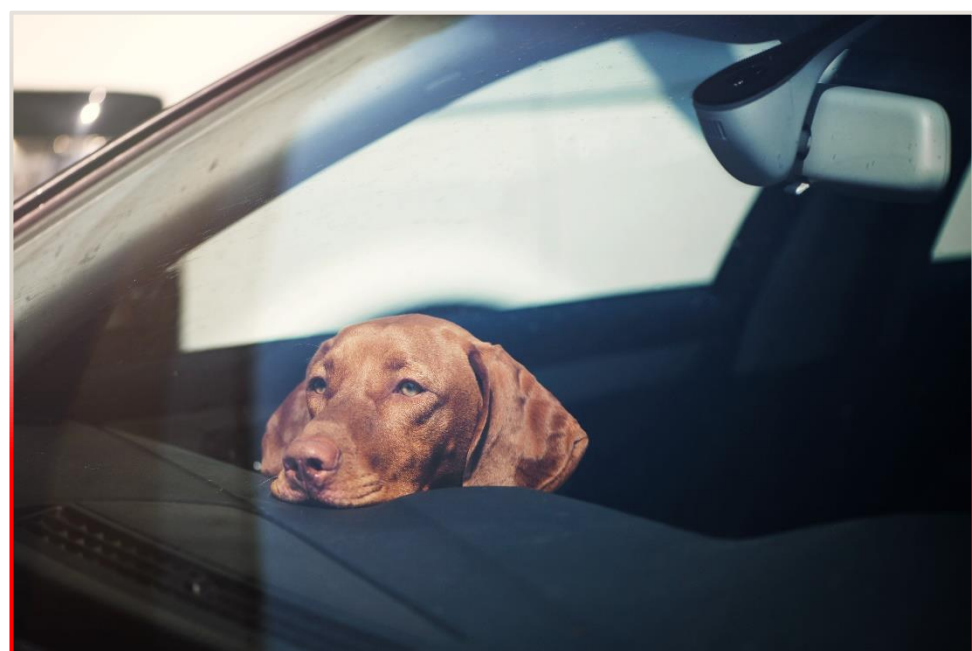
Ne laissez pas votre être animal seul dans un véhicule. Même si vous laissez vos fenêtres entrouvertes, votre être animal est à risque de coups de chaleur pouvant affecter sa santé<sup>1</sup>.

Symptôme(s) possible(s) chez un chien en difficulté :

- respiration rapide, avec ou sans gueule ouverte
- salivation importante
- agitation suivie de somnolence
- tremblements musculaires
- manque de coordination
- incapacité à se lever.

## 3 ÉTAPES À SUIVRE SI VOUS VOYEZ UN CHIEN EN DÉTRESSE

- 1) **APPELEZ le 911 ou le MAPAQ au 1-844-ANIMAUX**
- 2) **Tentez de TROUVER LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE**
- 3) **COMMENCEZ À FILMER IMMÉDIATEMENT**  
Filmez jusqu'à l'arrivée des secours : le chien, le véhicule, la plaque d'immatriculation
- 4) **ATTENDEZ LES SECOURS**  
Notez la durée de votre présence sur les lieux.  
Ne quittez pas le chien avant que la situation soit résolue !



SACHEZ QU'AU QUÉBEC, SI VOUS BRISEZ LA VITRE DU VÉHICULE, VOUS POURRIEZ ÊTRE POURSUIVI

par le propriétaire du véhicule pour dommages ou par les corps policiers pour méfait.



# LA MALTRAITANCE DES CHATS ET CHIENS

## Actes interdits et sanctions pénales

– Loi BÉSA



Votre être animal ressent de la douleur, de l'anxiété et de la souffrance. Vous ne pouvez en aucun cas le maltraiter<sup>29</sup>.

*SAVIEZ-VOUS QUE... ? En plus des agents du MAPAQ, les policiers peuvent intervenir en cas de maltraitance envers les êtres animaux*

### — BESOINS ESSENTIELS

La Loi BÉSA indique que votre chat et votre chien ont des besoins essentiels. Vous avez l'obligation de répondre à ces besoins essentiels. Voici quelques exemples d'obligations qui se trouvent dans le [Guide d'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal](#)<sup>30</sup> du MAPAQ :

- donner à votre être animal des aliments de qualité et bons pour sa santé. Éviter de lui donner des aliments dangereux pour sa santé, comme :  
*du chocolat, des raisins, des piments forts, des os cuits, des produits laitiers, des noix*,<sup>31</sup>
- s'assurer que votre être animal ne soit pas privé de lumière naturelle et ne soit pas gardé dans le noir durant une longue période;<sup>32</sup>
- s'assurer que l'environnement dans lequel se trouve votre être animal soit sécuritaire. Il ne doit pas y avoir de matériaux dangereux pouvant le blesser, comme :  
*des clous, des morceaux de bois, de la vitre cassée, des outils*<sup>33</sup>;
- s'assurer que votre être animal puisse faire de l'exercice;  
*par exemple, courir, marcher, jouer avec d'autres êtres animaux, etc.*<sup>34</sup>;
- protéger de manière appropriée votre être animal contre les intempéries, la canicule, le froid, etc.<sup>35</sup>;
- transporter votre être animal de façon sécuritaire. Éviter les boîtes de camion, porte-paniers de vélo, marchepieds de scooter, etc.<sup>36</sup>

- fournir les soins de santé nécessaires à votre être animal;

*par exemple, aller chez le vétérinaire afin de le faire vermifuger, vacciner et faire soigner ses blessures*<sup>37</sup>;

- manipuler ou soulever votre être animal de manière adéquate et sécuritaire. Vous ne devez pas le manipuler de manière à lui causer des blessures;

*par exemple, en le prenant par le cou ou par la queue, en lui tirant les oreilles ou les pattes*<sup>38</sup>.

### — INTERDICTION DE CAUSER DE LA DÉTRESSE



**ATTENTION** – Les interdictions de causer de la détresse à un être animal concernent tout individu et non seulement les propriétaires (tuteurs) et gardiens d'êtres animaux<sup>39</sup>.

#### Il est notamment interdit :

- d'empoisonner un être animal<sup>40</sup>;
- de poser un geste pouvant mener un être animal à sa mort<sup>41</sup>;
- d'utiliser un collier pouvant blesser un être animal<sup>42</sup>;  
*par exemple, un collier à pointes dirigées vers le cou, un collier étrangleur.*
- de donner des coups de pieds contre la cage d'un être animal<sup>43</sup>.

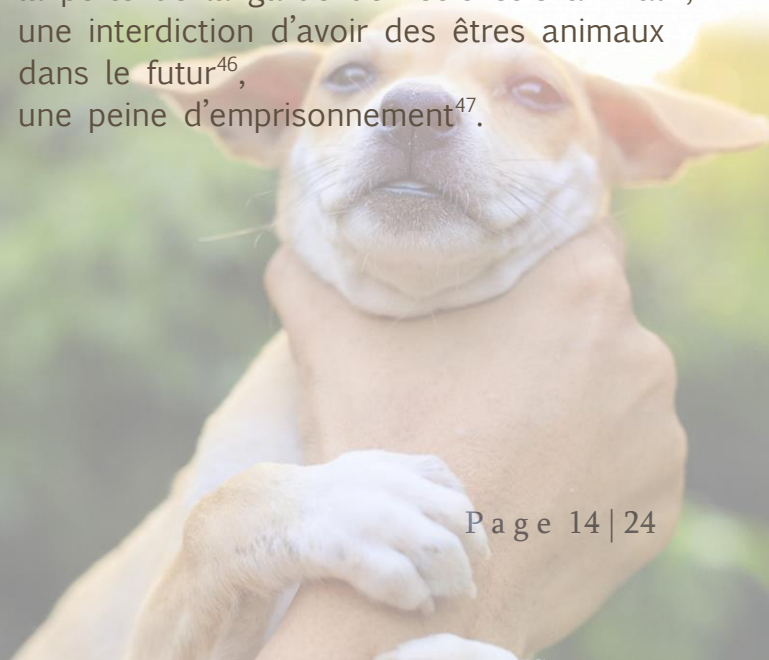
### — SANCTIONS PÉNALES

#### *Besoins essentiels compromis ou détresse*



Dans de tels cas, le tribunal peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues par la Loi BÉSA, dont :

- le paiement d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$<sup>44</sup>,
- la perte de la garde de votre être animal<sup>45</sup>,
- une interdiction d'avoir des êtres animaux dans le futur<sup>46</sup>,
- une peine d'emprisonnement<sup>47</sup>.






## JE NE SUIS PAS UN BIEN !

### Actes criminels

#### Code criminel du Canada

 **De plus, si vous faites souffrir inutilement un être animal,** le Code criminel du Canada prévoit plusieurs sanctions, dont les plus sévères sont :

- une amende maximale de 10 000 \$<sup>48</sup>,
- une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans<sup>49</sup>.

 **Il est interdit de blesser ou de tuer un être animal d'assistance personnelle, policière ou militaire.**

Si vous commettez l'un de ces actes, le tribunal peut prononcer l'une des sanctions qui suivent :


- une peine de prison allant de 6 mois à 5 ans<sup>50</sup> et/ou,
- une amende de 10 000 \$<sup>51</sup>.



### COMBATS D'ÊTRES ANIMAUX

Interdictions et sanctions pénales

**Il est interdit de dresser votre être animal pour des combats.** Vous ne pouvez pas être propriétaire d'équipements ou d'endroits organisant ce type de combat<sup>52</sup>.

 Dans de tels cas, le Code criminel du Canada prévoit les sanctions suivantes :

- une amende maximale de 10 000 \$<sup>53</sup>,
- un emprisonnement allant jusqu'à 5 ans<sup>54</sup>.

**ATTENTION** — Le propriétaire (tuteur) ou le gardien d'un être animal ne peut tolérer aucun combat d'êtres animaux impliquant les siens<sup>55</sup>.

Vous devez signaler tout combat au 911 ou 1-844-ANIMAUX.



#### SAVIEZ-VOUS QUE...?

*Si vous encouragez ou aidez un propriétaire (tuteur) ou le gardien d'un être animal à maltraiter celui-ci, vous pourriez subir la même sanction que le propriétaire (tuteur) ou le gardien<sup>56</sup>.*





## LES CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

### DÉFINITION

*Qu'est-ce qu'un chien potentiellement dangereux ?*

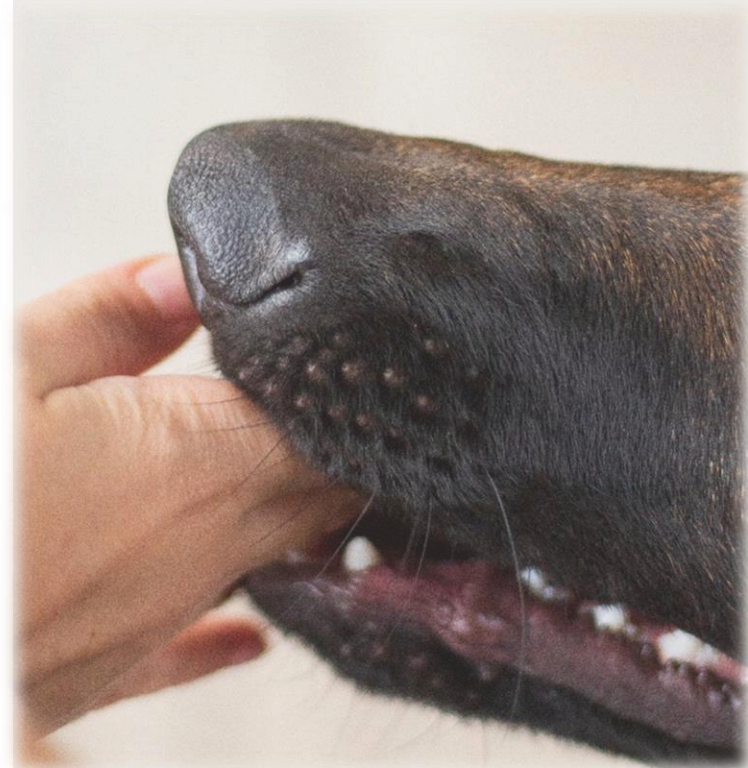
C'est votre ville ou municipalité qui peut déclarer votre chien « potentiellement dangereux »<sup>57</sup> en tenant compte des motifs suivants :

- si votre chien a mordu ou attaqué une personne ou un autre être animal domestique<sup>58</sup>,
- si l'évaluation de l'état et la dangerosité de votre chien par un vétérinaire présente un risque pour la santé ou la sécurité publique.<sup>59</sup>

**IMPORTANT** – Lors de cette évaluation, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont le *type d'agression*, par exemple:



*Si, lors de la coupe de ses griffes, un chien **ressent de la douleur** et mord, cette morsure serait de « *nature défensive*<sup>60</sup> ».*



### VOS OBLIGATIONS

En plus des obligations mentionnées à la *section 3 de ce guide*, si votre chien est déclaré *potentiellement dangereux*, vous devez :

- ☑ vous assurer que la vaccination contre la rage de votre chien est à jour<sup>61</sup>,
- ☑ stériliser et micropucer votre chien<sup>62</sup>,
- ☑ empêcher que votre chien soit en présence d'un enfant âgé de moins de 10 ans lorsqu'il n'est pas supervisé par un adulte<sup>63</sup>,
- ☑ mettre une affiche visible sur votre terrain déclarant que vous avez un chien potentiellement dangereux<sup>64</sup>,
- ☑ utiliser une laisse de 1,25 m et une muselière pour votre chien dans les lieux publics<sup>65</sup>.



#### SAVIEZ-VOUS QUE... ?

Une municipalité peut adopter des normes plus sévères que la *Loi sur l'encadrement des chiens dangereux*<sup>66</sup>. Vous devez les respecter.

### LES MESURES QUE VOTRE VILLE OU MUNICIPALITÉ PEUT VOUS IMPOSER

Lorsque les circonstances le justifient, la municipalité peut ordonner des mesures selon les risques que votre chien représente, sans avoir à le déclarer potentiellement dangereux. Elle peut alors:

- ⇒ ordonner que vous vous conformiez aux **obligations** que nous venons d'énumérer<sup>67</sup>,
- ⇒ confier votre chien à un tiers<sup>68</sup>,
- ⇒ vous interdire d'avoir des chiens dans le futur<sup>69</sup>,
- ⇒ faire euthanasier votre chien<sup>70</sup>.

#### SAVIEZ-VOUS QUE...?

Votre municipalité doit vous informer par écrit de son évaluation qui déclare votre chien potentiellement dangereux. La municipalité doit aussi vous accorder un délai raisonnable afin de contester cette déclaration de dangerosité<sup>71</sup>.

**ATTENTION !** – Lorsque votre municipalité vous demande une preuve que vous vous êtes conformé aux obligations imposées par la loi, vous devez lui fournir cette preuve<sup>71(b)</sup>.



# Dispositions pénales

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

Si vous ne respectez pas le règlement, le tribunal peut vous imposer des sanctions<sup>72</sup> :

Amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ pour un individu

· Propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les

- vaccin à jour contre la rage
- stérilisation et micropuce obligatoires
- ne pas laisser son chien en présence d'un enfant âgé de moins de 10 ans sans supervision d'un adulte
- installation d'une affiche visible sur son terrain pour aviser de la présence d'un chien potentiellement dangereux
- utilisation d'une laisse de 1,25 m et d'une muselière dans les endroits publics

Art. 37



Amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour un individu

· Propriétaire ou gardien qui ne respecte pas les ordonnances de la municipalité visant à :

- se présenter au lieu, à la date et à l'heure convenus pour l'examen de son état et de sa dangerosité
- confier son chien à un tiers
- ne pas avoir de chien
- faire euthanasier son chien

Art. 33



Montants des amendes doublés pour un individu

· Propriétaire ou gardien qui commet des infractions *plus d'une fois* .

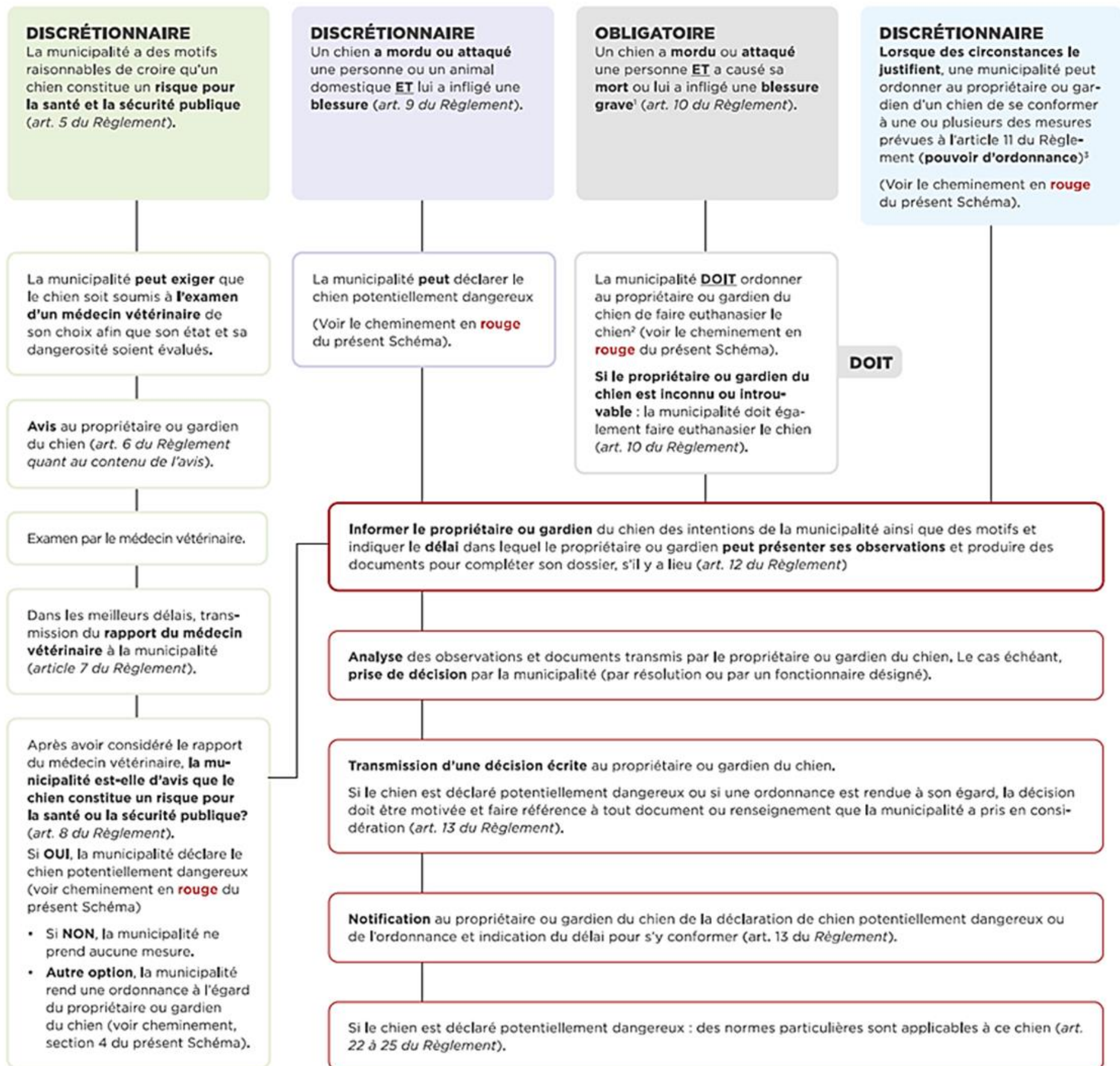
Art. 40





# Procédure discrétionnaire et ordonnances émises par la municipalité

## DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX



1. « Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes » (art. 10 du Règlement).  
 2. Jusqu'à l'euthanasie, le chien doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien (art. 10 du Règlement).  
 3. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien du chien pour la santé et la sécurité publique (art. 11 du Règlement).

**Schéma 2 :** FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) et ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ), Document complémentaire au guide d'application – Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (C. P-38-002, R.1), avril 2020, p. 31, en ligne : <[https://www.fqm.ca/wp-content/uploads/2020/04/Guide\\_chiens\\_2020-27Avril5.pdf](https://www.fqm.ca/wp-content/uploads/2020/04/Guide_chiens_2020-27Avril5.pdf)>.





# LES ÊTRES ANIMAUX ERRANTS, ABANDONNÉS, ENLEVÉS ET PERDUS

## Définitions



### ❖ Perdu – *avec propriétaire*

Un être animal est considéré perdu lorsque<sup>73</sup>:

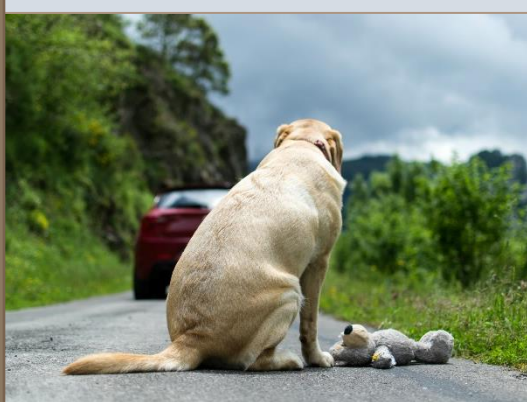
- il s'est enfui de sa maison et
- son propriétaire le recherche.



### ❖ Errant – *sans propriétaire*

Un être animal est considéré errant lorsque :

- il est sans lien d'attache à un être humain et
- il se promène librement à l'extérieur<sup>74</sup>.



### ❖ Abandonné – *délaissé*

Un être animal est considéré abandonné lorsque<sup>75</sup> :

- il a été retrouvé seul dans un logement après le déménagement de son propriétaire (tuteur) ou,
- il a été confié à un tiers et son propriétaire (tuteur) n'est pas revenu le chercher après 4 jours.



### ❖ Enlevé – *victime d'enlèvement*

Un être animal est considéré enlevé lorsqu'il a été pris par une personne qui n'est pas son propriétaire, sans autorisation.

## VOTRE OBLIGATION DE SIGNALEMENT EN TANT QUE CITOYEN



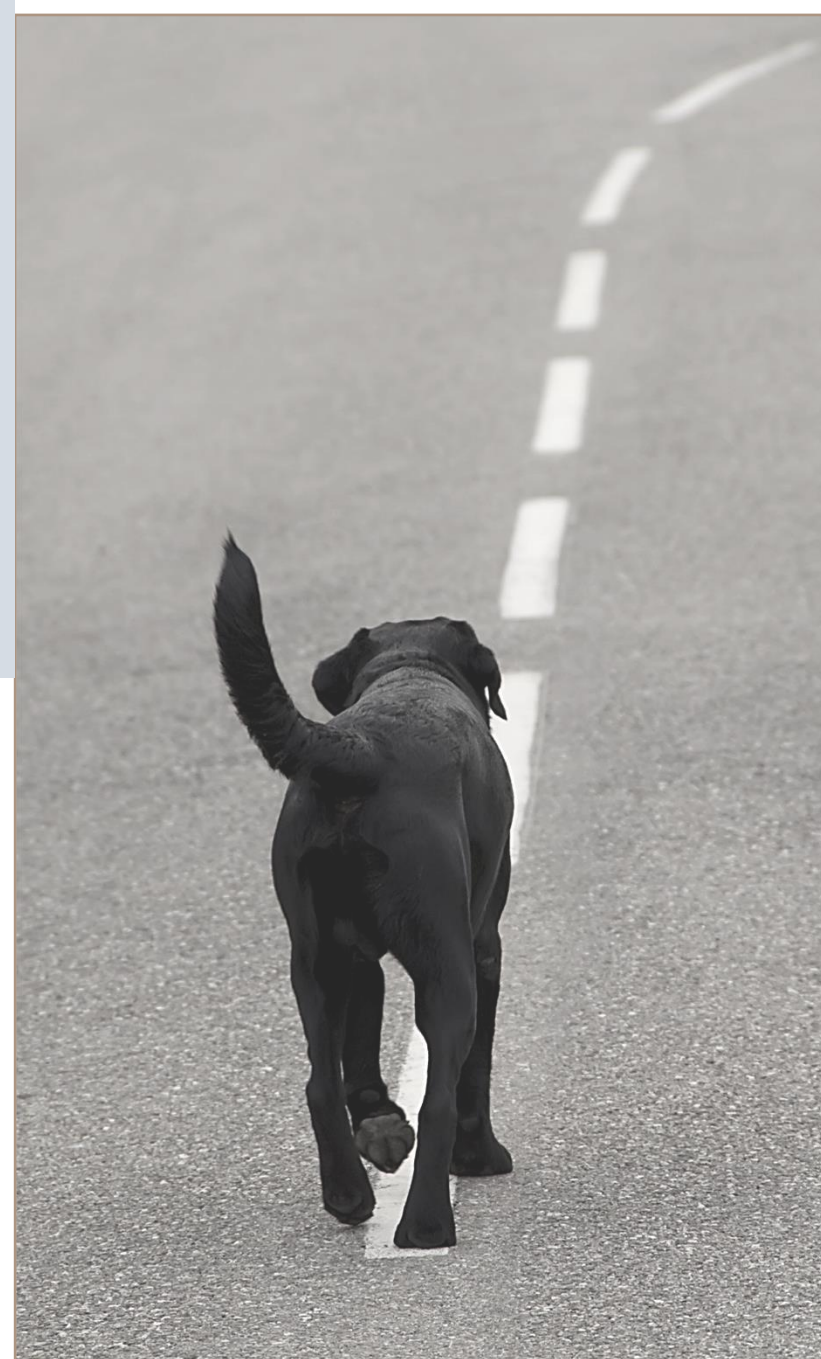
Vous devez signaler tout être animal <sup>76</sup> :

- ⇒ ERRANT
- ⇒ PERDU
- ⇒ ABANDONNÉ
- ⇒ que vous croyez être MALTRAITE<sup>77</sup>.



### À QUI ?

- Au MAPAQ (*seulement dans les cas de cruauté et maltraitance animale*),  
☎ soit au 1-844-ANIMAUX  
ou  
🌐 sur leur site web,
- À la SPCA/SPA de votre région,
- À votre municipalité,
- Au propriétaire de l'être animal portant un médaillon.



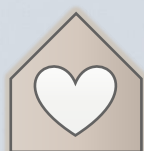


JE NE SUIS PAS UN BIEN !


# PRENDRE SOIN DES ÊTRES ANIMAUX ERRANTS OU ABANDONNÉS



Vous pouvez devenir **famille d'accueil** pour la SPCA/SPA, par exemple, de votre région ou municipalité locale.



Vos responsabilités seraient<sup>78</sup>:

- ▶ prendre soin de l'être animal jusqu'à ce qu'il soit adopté par une nouvelle famille,
- ▶ informer la SPCA/SPA de l'état de santé de l'être animal,
- ▶ répondre à tous les besoins essentiels de l'être animal, tel qu'énumérés dans **la section 3** (« Responsabilités et devoirs »),
- ▶ garder son dossier médical à jour. 
- ▶ **ATTENTION !** Ne confondez pas les familles d'accueil des SPCA/SPA avec celles auprès des éleveurs (voir la Section 2 sur l'adoption).



**IMPORTANT!** Dans le cas d'un chien, tout propriétaire (tuteur) doit enregistrer son compagnon auprès de sa municipalité, qui lui remettra une médaille que son chien devra porter en tout temps.



QUE DEVEZ-VOUS FAIRE LORSQUE VOUS TROUVEZ UN CHAT OU UN CHIEN QUI SEMBLE AVOIR UN PROPRIÉTAIRE ?



En tant que citoyens et citoyennes, vous devez déployer des efforts raisonnables pour tenter de retrouver le propriétaire (tuteur) d'un chat ou d'un chien qui semble perdu.

- A** Si vous retrouvez le véritable propriétaire (tuteur) de l'être animal, vous devez obligatoirement le lui remettre, et ce, *même si vous souhaitez le garder.*
- B** Si vous ne retrouvez pas son propriétaire (tuteur), vous pouvez communiquer avec:
  - ☎ la municipalité où a été retrouvé l'être animal,
  - ☎ un policier,
  - ☎ la personne responsable du lieu où l'être animal a été retrouvé (par ex. le préposé d'un parc nature)

De plus, vous pouvez le confier :

- à l'un des trois intervenants énumérés ci-dessus, ou
- en adoption à un refuge ou un OSBL spécialisé dans la prise en charge de cas semblables (par ex. : une SPCA).

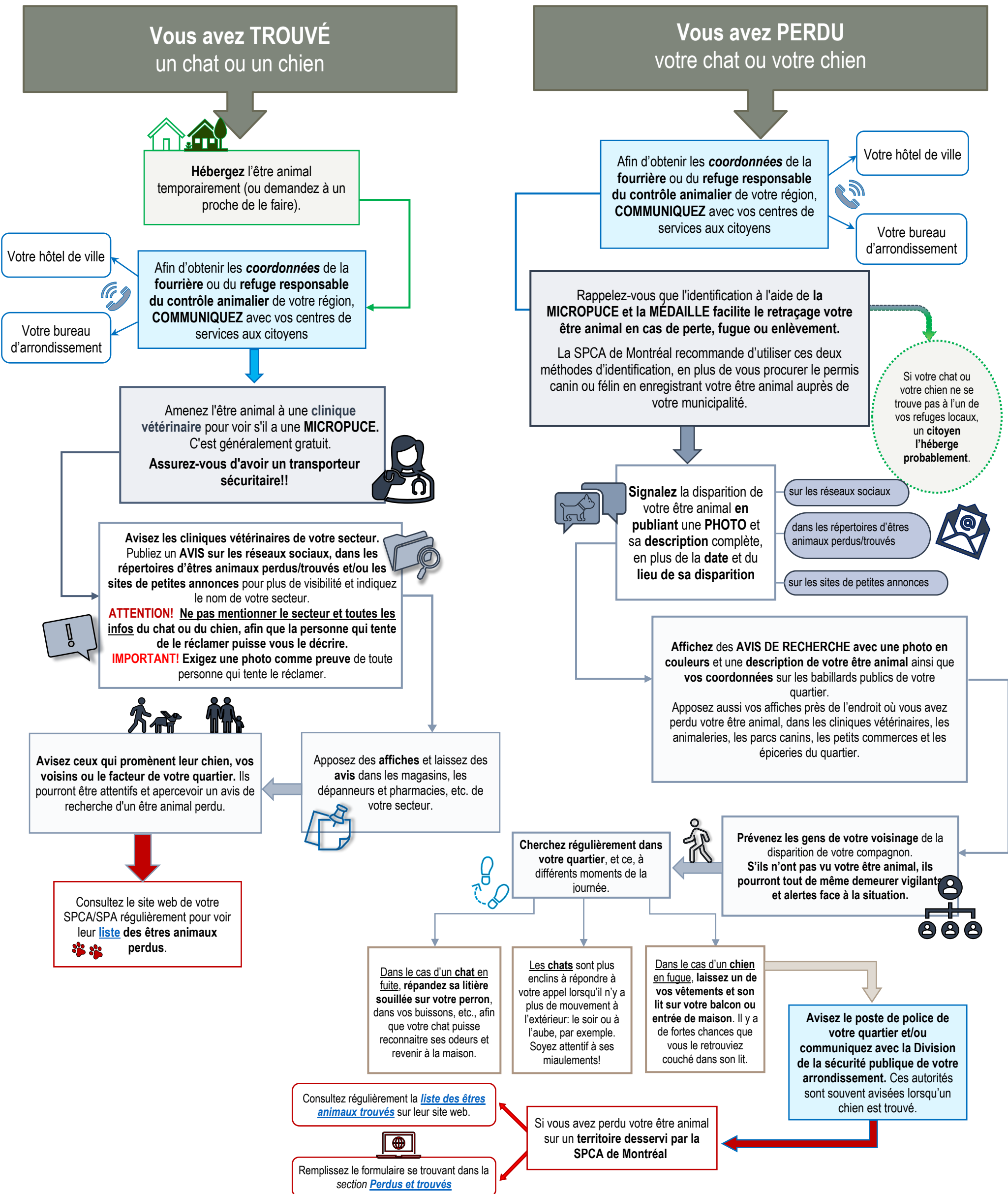
- C** Si vous avez décidé de garder l'être animal, le propriétaire (tuteur) peut tout de même réclamer son chat ou son chien.

- ☞ Afin de reprendre son compagnon poilu, il doit obligatoirement vous rembourser les différents coûts que la garde de son être animal vous a occasionnés.





  
**JE NE SUIS PAS UN BIEN !**



Ce schéma a comme fondement principal les recommandations de la SPCA de Montréal sur les procédures à suivre lorsque nous perdons notre chat ou notre chien et lorsque nous avons trouvé un être animal<sup>79</sup>.

Schéma 3: Sarah-Isabelle AVRIL, Démarches à suivre pour retrouver le propriétaire d'un être animal perdu versus celles en cas de perte ou fugue de son propre être animal, Montréal, Communauté DAQ, 2021

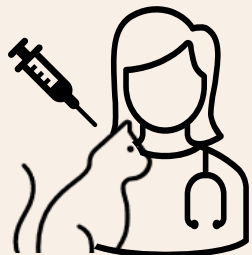


JE NE SUIS PAS UN BIEN !

# LES CHATS ERRANTS ET LA SURPOPULATION

## Programme capture- stérilisation-retour-maintien (CSRM)

Les programmes CSRM visent à réduire la surpopulation féline en capturant des chats errants ou abandonnés en vue de les<sup>1</sup>:



- EXAMINER
- VACCINER
- STÉRILISER

avant de les remettre en liberté.



### SAVIEZ-VOUS QUE ... ?



Vous pouvez participer aux programmes CSRM en tant que citoyen bénévole ! Vous devez obligatoirement vous procurer un permis CSRM pour exercer les activités liées au programme.

## QUELLE EST LA DÉMARCHÉ À SUIVRE ?



### ÉTAPE PRÉLIMINAIRE :

Obtenir un permis de capture (gratuit) auprès de votre arrondissement.

Consultez le site web de votre ville ou municipalité concernant la marche à suivre pour déposer votre demande de permis CSRM

1 La première étape est la **CAPTURE** des chats à l'aide d'une cage qui ne blesse pas l'être animal. Il faut :

- mettre de la nourriture dans la cage pour entraîner le chat à l'intérieur,
- une fois capturé, transporter le chat au refuge désigné par le programme ou la clinique partenaire.

#### SAVIEZ VOUS QUE... ?

Certains refuges peuvent vous offrir la location de cages adaptées à la capture de chats errants ou abandonnés<sup>80</sup>. Rendez-vous sur le site web de [Proanima](#) ou de la [SPCA de Montréal](#) pour plus de renseignements sur le fonctionnement des cages de capture.

2 La deuxième étape est la **STÉRILISATION** des chats par le refuge ou la clinique partenaire.

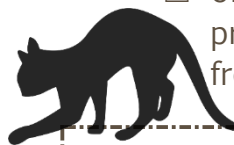
- Évaluer
- Identifier au moyen d'une marque à l'oreille (petite incision pour savoir s'il a déjà été traité par ce programme)
- Si nécessaire, vaccination et traitement au vermifuge<sup>81</sup>

3 La troisième étape est la **RELÂCHE** des chats stérilisés.

**ATTENTION** – Les chats doivent être relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

4 La quatrième étape est le **MAINTIEN** des chats dans leur lieu de relâche (« colonies établies »<sup>82</sup>). Les citoyens bénévoles ont quelques **responsabilités** envers ces chats, par ex. :

- surveiller leur évolution,
- surveiller leur état de santé,
- offrir un abri extérieur sécuritaire pour les protéger des températures chaudes et froides.



#### SAVIEZ-VOUS QUE... ?

Vous pouvez construire vous-même un abri pour chats. Pour savoir comment, cliquez sur le lien suivant : [Construire un abri pour chats errants](#)



### POUVEZ-VOUS NOURRIR UN CHAT ERRANT ?

Plusieurs municipalités interdisent de nourrir les chats errants et leurs règlements prévoient une amende. Consultez votre municipalité locale pour plus d'informations sur le sujet.



# Références pertinentes

- <sup>1</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1.
- <sup>2</sup> *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ, c. P-42, r. 10.1.
- <sup>3</sup> ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC (OMVQ), *Normes pour les refuges d'animaux de compagnie*, septembre 2017, en ligne : [https://www.omvq.qc.ca/DATA/DOCUMENT/287\\_fr~v~normes-pour-les-refuges-d-animaux-de-compagnie.pdf](https://www.omvq.qc.ca/DATA/DOCUMENT/287_fr~v~normes-pour-les-refuges-d-animaux-de-compagnie.pdf).
- <sup>4</sup> Il est possible de procéder à une recherche par images inversées sur des sites comme [Google Images](#) ou [TinEye](#).
- <sup>5</sup> CLUB CANIN CANADIEN, « Bienvenue à la rubrique Puppy List! », en ligne : <https://www.ckc.ca/Choosing-a-Dog/PuppyList/fr/Default.aspx>; Stéphanie VALLET, « Trouver le bon éleveur », *La presse*, février 2015, en ligne : <https://www.lapresse.ca/vivre/animaux/201412/14/01-4828163-trouver-le-bon-eleveur.php>.
- <sup>6</sup> *Id.*
- <sup>7</sup> *Nadeau c. Maison Delaissie*, 2019 QCCQ 7848, par. 60, 63 et 64.
- <sup>8</sup> CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE COATICOOK, « Adopter un animal : le contrat (partie 1) », décembre 2017, en ligne : <https://vetcoaticook.ca/animaux-de-compagnie/2017/12/21/adopter-un-animal-le-contrat-partie-1/>.
- <sup>9</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1708 et 1726; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, Office de la protection du consommateur, « Animaux et accessoires pour animaux : Garanties prévues par la loi », avril 2021, en ligne : <https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/bien-consommation/animaux/garanties/garanties-legales/>; *Jalbert c. Buscumb*, 2013 QCCQ 2891.
- <sup>10</sup> Art. 1728 C.c.Q.; *Laplante c. Cabral*, 2020 QCCQ 1207, par. 29; *Leroux c. Gravano*, 2016 QCCA 79 (CanLII), <https://canlii.ca/t/gn32b>, par. 40; Emmanuelle FAULKNER, « Les vices cachés par la vente d'animaux », *Bloque Soquij*, 17 décembre 2013, en ligne : <https://blogue.soquij.qc.ca/2013/12/17/les-vices-caches-vente-danimaux/>.
- <sup>11</sup> *Di Liso c. Animalerie Rouki Froufrou*, 2019 QCCQ 4860, par. 34.
- <sup>12</sup> COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC (DAQ), « Les enjeux de l'adoption d'un être animal par le biais des petites annonces en ligne – Capsule DAQ n° 61 », 20 février 2020, en ligne : <https://daq.quebec/capsules/les-enjeux-de-ladoption-dun-etre-animal-par-le-biais-des-petites-annonces-en-ligne-capsule-daq-n-61/>; Michel SABA, « Petites annonces | À vendre: chiots à prix exorbitant », *La Presse*, 30 novembre 2020, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-11-30/petites-annonces-a-vendre-chiots-a-prix-exorbitant.php>; Humane Canada, « Stop puppy mills », Consulté sur <https://humanecanada.ca/stoppupmills/> « [Puppy Scams: How Fake Online Pet Sellers Steal from Unsuspecting Pet Buyers](#) »; Richard OLIVIER, « J.E - Attention aux chiots importés », *TVA Nouvelles*, 4 mars 2021, en ligne : <https://www.tvanouvelles.ca/2021/03/04/je--attention-aux-chiots-importes?fbclid=IwAR2qIfa-1180J76bFRwjBixFOvIJTzDnvaXm3GzF3mxBMsENcufcb5yNGdw>.
- <sup>13</sup> Elisa CLOUTIER et Simon BAILLARGEON, « Ils profitent de l'engouement pour répondre à la demande et font exploser les prix », *Journal de Québec*, janvier 2021, en ligne : <https://www.journaldequebec.com/2021/01/30/des-eleveurs-malhonnetes-sen-donnent-a-cur-joie>.
- <sup>14</sup> Michel COMTE, « Pendant la pandémie | La demande de chiens en hausse, les arnaques aussi », *La Presse*, 4 décembre 2020, en ligne : <https://www.lapresse.ca/actualites/2020-12-04/pendant-la-pandemie/la-demande-de-chiens-en-hausse-les-arnaques-aussi.php>; Andrée-Anne GARNEAU, « [Actualité] Vols de chiens : Comment les prévenir ? », *De main de maître*, en ligne : <https://www.demaindemaitre.ca/enlevement-chien-retrouve-chiot/>; M. SABA, préc., note 12.
- <sup>15</sup> BELL MÉDIA, « FRAUDE: Attention aux petites annonces de chiens ou chats à donner », *iHeartRadio*, 8 juillet 2020, en ligne : <https://www.iheartradio.ca/energie/energie-drummondville/nouvelles/covid-19/fraude-attention-aux-petites-annonces-de-chiens-ou-chats-a-donner-1.12919550>.
- <sup>16</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 1728; *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 272; *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1, art. 16 et 19; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, « Animaux et accessoires pour animaux : Garantie des accessoires du commerçant ou du fabricant », en ligne : <https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/bien-consommation/animaux/garanties/commerçant-fabricant/>; GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, « Animaux et accessoires pour animaux, Garanties prévues par la loi », 15 octobre 2020, en ligne : <https://www.opc.gouv.qc.ca/consommateur/bien-service/bien-consommation/animaux/garanties/garanties-legales/>.
- <sup>17</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1 (ci-après « Loi BÉSA »), art. 5; *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, RLRQ, c. P-42, r. 10.1, art. 3 et 4.
- <sup>18</sup> Art. 5 Loi BÉSA.
- <sup>19</sup> *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, préc., note 17, art. 21.
- <sup>20</sup> *Id.*, art. 14 et 16.
- <sup>21</sup> *Id.*, art. 22.
- <sup>22</sup> *Id.*, art. 23.
- <sup>23</sup> *Id.*, art. 25.
- <sup>24</sup> Art. 1 Loi BÉSA.
- <sup>24(b)</sup> Art. 26 Règlement BÉSA.
- <sup>25</sup> *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, art. 1 al. 2 par. 1; *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, RLRQ, c. P-38.002, r. 1, art. 20 et 25.
- <sup>26</sup> Art. 13 Loi BÉSA.
- <sup>27</sup> *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2, art. 442.
- <sup>28</sup> SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *Sécurité en auto et animaux domestiques*, 18 juin 2020, en ligne : <https://saaq.gouv.qc.ca/securete-routiere/moyens-deplacement/auto/animaux-domestiques/>.
- <sup>29</sup> Loi BÉSA, art. 5.
- <sup>30</sup> À cet effet, voir les p. 18 à 28.
- <sup>31</sup> Guide du MAPAQ (2018), p. 18 et <https://www.mondou.com/fr-CA/conseils/connaissez-vous-bien-les-aliments-toxiques-pour-chiens-et-chats>.
- <sup>32</sup> Guide du MAPAQ (2018), p. 19.
- <sup>33</sup> *Id.*
- <sup>34</sup> *Id.*, p. 20.
- <sup>35</sup> *Id.*
- <sup>36</sup> *Id.*, p. 22.
- <sup>37</sup> *Id.*, p. 23.
- <sup>38</sup> *Id.*, p. 24.
- <sup>39</sup> *Id.*, p. 25.
- <sup>40</sup> *Id.*, p. 25.
- <sup>41</sup> *Id.*, p. 26.
- <sup>42</sup> *Id.*, p. 27.
- <sup>43</sup> Guide du MAPAQ (2018), p. 28.
- <sup>44</sup> Loi BÉSA, art. 68.
- <sup>45</sup> Loi BÉSA, art. 58.
- <sup>46</sup> Loi BÉSA, art. 76 et Code Criminel, art. 447. 1. a).
- <sup>47</sup> Loi BÉSA, art. 70.
- <sup>48</sup> Code criminel art. 445.1 (2)b).
- <sup>49</sup> Code criminel art. 445.1 (2)a).
- <sup>50</sup> Code criminel, art. 445.01(2) a) et b).
- <sup>51</sup> Code criminel, art. 445.01(2) b).
- <sup>52</sup> Code criminel, art. 445.1(1)b).



## JE NE SUIS PAS UN BIEN !

<sup>53</sup> Code criminel art. 445.1 (2)a).

<sup>54</sup> Code criminel, art. 445.1.

<sup>55</sup> Loi BÊSA, art.9.

<sup>56</sup> Loi BÊSA, art. 72.

<sup>57</sup> *Règlement d'application de la loi protection des personnes par mise en place encadrement concernant les chiens*, art. 5.

<sup>58</sup> *Id.*, art. 9.

<sup>59</sup> *Id.*, art. 8.

<sup>60</sup> [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/lois\\_reglements/guide\\_encadrement\\_chiens.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/lois_reglements/guide_encadrement_chiens.pdf), p.4.

<sup>61</sup> *Règlement d'application de la loi protection des personnes par mise en place encadrement concernant les chiens*, art. 22.

<sup>62</sup> *Id.*, art. 22.

<sup>63</sup> *Id.*, art. 23.

<sup>64</sup> *Id.*, art. 24.

<sup>65</sup> *Id.*, art. 25.

<sup>66</sup> Loi d'encadrement des chiens, art. 7(1).

<sup>67</sup> *Règlement d'application de la loi protection des personnes par mise en place encadrement concernant les chiens*, art.11.

<sup>68</sup> *Id.*

<sup>69</sup> *Id.*

<sup>70</sup> *Règlement d'application de la loi protection des personnes par mise en place encadrement concernant les chiens*, art. 10 et 11.

<sup>71</sup> *Id.*, art. 12.

<sup>71(b)</sup> *Id.*, art. 13

<sup>72</sup> *Id.*, art. 22- 25 et 40.

<sup>73</sup> Art. 939 et 940 C.c.Q.

<sup>74</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC (MAPAQ), *Guide d'application du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens du Québec*, octobre 2019 (mis à jour en novembre 2015), en ligne : <[https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide\\_reglement\\_chats\\_chiens.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guide_reglement_chats_chiens.pdf)>.

<sup>75</sup> Art. 51 Loi BÊSA.

<sup>76</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 939 et 940.

<sup>77</sup> *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, RLRQ, c. B-3.1 (ci-après « Loi BÊSA »), art. 15.

<sup>78</sup> SPCA MONTRÉAL, *Famille d'accueil*, en ligne : <<https://www.sPCA.com/simplifier/famille-daccueil/>>.

<sup>79</sup> SPCA MONTRÉAL, *Trucs et conseils - Quelques conseils pour vous aider à retrouver un animal perdu*, en ligne : <<https://www.sPCA.com/retrouver-un-animal-perdu/>>;

PROANIMA, *Quoi faire? Vous avez perdu votre animal?*, en ligne : <<https://www.proanima.com/fr/perdu-ou-trouve/quoi-faire/>>; MAPAQ, préc., note 74, p. 40; VILLE DE MONTRÉAL, « Signaler un animal perdu ou trouvé », 14 octobre 2020, en ligne : <<https://montreal.ca/demarches/signaler-un-animal-perdu-ou-trouve>>; SPA QUÉBEC, *Animal perdu/trouvé*, en ligne : <<https://spadequebec.ca/services/animal-perdu-trouve/>>.

<sup>80</sup> SPCA MONTRÉAL, *Programme CSRМ*, en ligne : <<https://www.sPCA.com/services/capture-sterilisation-retour-maintien/>>.

<sup>81</sup> VILLE DE MONTRÉAL, « Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension – Programme Capture - stérilisation - retour - maintien (CSRМ) — Banque d'information 311», 10 mai 2019, en ligne : <[http://www1.ville.montreal.qc.ca/banque311/content/villeray%E2%80%93saint-michel%E2%80%93parc-extension-%E2%80%93programme-capture-st%C3%A9rilisation-retour-maintien-csrm#14642-field\\_ds\\_cadre\\_legal](http://www1.ville.montreal.qc.ca/banque311/content/villeray%E2%80%93saint-michel%E2%80%93parc-extension-%E2%80%93programme-capture-st%C3%A9rilisation-retour-maintien-csrm#14642-field_ds_cadre_legal)>; SPCA MONTRÉAL, *Programme CSRМ*, en ligne : <<https://www.sPCA.com/services/capture-sterilisation-retour-maintien/>>.

<sup>82</sup> VILLE DE MONTRÉAL, préc., note 81.